

# Commission des valeurs mobilières du Québec

# BULLETIN

## Table des matières

1998-10-09 Vol. XXIX n° 39

<b>1. AVIS</b>		<b>4.2 Poursuites pénales</b> .....	23
1.1 Avis d'audience publique.....	1	– Jugement : .....	23
1.2 Consultations en cours.....	1	Dans le dossier : Ouellet, André	
– Projet de norme canadienne 43-101 concernant les normes de présentation de l'information ayant trait aux propriétés d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation minière.....	1	<b>4.3 Poursuites civiles</b> .....	23
– Projet de norme canadienne 81-101 concernant le régime de prospectus des organismes de placement collectif.....	1	<b>5. INTERDICTIONS</b>	
– Projet de norme canadienne 62-103 - mécanisme d'alerte et autres sujets relatifs aux déclarations d'initiés et aux offres publiques.....	2	5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs .....	23
1.3 Calendrier des audiences.....	2	5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs .....	23
1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.....	3	5.3 Levées d'interdiction .....	23
1.5 Autres avis .....	3	– Atrion International Inc. ....	23
– La nouvelle adresse de la CVMQ .....	3	– Offshore Systems International Ltd. ....	23
– Avis de consultation concernant le projet de norme canadienne 44-102 et d'Instruction complémentaire 44-102IC - Le régime du prospectus préalable .....	3	<b>6. PLACEMENTS</b>	
– Avis de consultation concernant le projet de norme canadienne 44-103 et projet d'Instruction complémentaire 44-103IC Fixation du prix après le visa .....	8	6.1 Visas de prospectus.....	24
<b>2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC</b>		<b>Prospectus provisoires</b>	
2.1 Décisions de la Commission .....	12	– Briana Bio-Tech Inc. ....	24
– CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc. ....	12	– Corporation financière Household Limitée .....	24
Goepel McDermid Inc.		– Fonds actif d'obligations Elliott & Page .....	24
Pacifica Paper Limited Partnership		Fonds nouvelle vague Elliott & Page	
– Evergreen Acquisition Corporation .....	18	Fonds de rotation de secteurs Elliott & Page	
(Evergreen Canada-Israel Investments Limited)		Fonds d'occasions de croissance Elliott & Page	
– Fonds d'institutions financières, portefeuille 1998 .....	18	Fonds d'actions européennes Elliott & Page	
– Morgan Stanley Dean Witter Discover & Company .....	19	– Fonds indice obligataire canadien protection 10 ans.....	24
– Research In Motion Limited.....	21	Fonds indiciel équilibré protection 10 ans	
– TRP NT Corp.....	21	Fonds indice boursier canadien protection 10 ans	
TransCanada PipeLines Limited		Fonds indice boursier U.S. protection 10 ans	
<b>3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES</b>		Fonds indiciel international protection 10 ans	
<b>4. POURSUITES JUDICIAIRES</b>		– Fonds protégé associés Dynamique .....	24
4.1 Poursuites criminelles .....	23	Fonds protégé associés mondial Dynamique	
		Fonds protégé de croissance de dividendes Dynamique	
		Fonds protégé des Amériques Dynamique	
		Fonds protégé international Dynamique	
		– Mines Altavista Inc. ....	24
		– TransCanada PipeLines Limited .....	24
		<b>Prospectus définitifs</b>	
		– Exploration Maude Lake Limitée .....	25
		– Fonds Cundill Inc.....	25
		Fonds de valeur Cundill	
		Fonds canadien sécurité Cundill	
		Fonds canadien équilibré Cundill	
		Fonds renaissance Cundill	
		– General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée.....	25
		– Goldtrust et Goldfund Ltd.....	25
		Goldtrust	

Goldfund Ltd.	
- Groupe de Fonds @rgentum.....	25
Portefeuille Québec équilibré @rgentum	
Portefeuille Découvertes @rgentum	
- TransCanada PipeLines Limited.....	25

**Modifications du prospectus**

- Fonds Elliott & Page .....	25
Fonds d'actions Elliott & Page	
Fonds d'obligations Elliott & Page	
Fonds mondial d'obligations Elliott & Page	
Fonds mondial équilibré Elliott & Page	
- Fonds mutuels Trimark .....	26
Fonds Trimark	
Fonds de croissance Sélect Trimark	
Fonds des Amériques	
Fonds Indo-Pacifique Trimark	
Fonds Découverte Trimark	
Fonds Europlus Trimark	
Fonds Trimark canadien	
Fonds d'actions REÉR Trimark	
Fonds canadien de croissance Sélect Trimark	
Fonds de ressources canadiennes Trimark	
Fonds de petites sociétés canadiennes Trimark	
Fonds de croissance du revenu Trimark	
Fonds équilibré Sélect Trimark	
Fonds d'intérêt Trimark	
Fonds de revenu gouvernemental Trimark	
Fonds d'obligations canadiennes Trimark	
Fonds d'obligations Avantage Trimark	
- Groupe de fonds AGF .....	26
Fonds d'Amérique latine 20/20	
Fonds indien 20/20	
Fonds de titres actifs MC RER 20/20	
Fonds valeur de marchés en émergence 20/20	
Fonds de croissance active MC 20/20	
Fonds international de titres actifs MC 20/20	
Fonds actif MC RER PME 20/20	
Fonds 20/20 de ressources canadiennes Limitée	
Catégorie Direction Chine AGF*	
Catégorie Croissance asiatique AGF*	
Catégorie Japon AGF*	
Fonds AGF d'actions de croissance Limitée (appelé dans les présents prospectus « Fonds AGF d'actions de croissance canadiennes Limitée »)	
Catégorie Spécial américaine AGF*	
Catégorie Allemagne AGF*	
Catégorie Croissance américaine AGF*	
Catégorie d'actions immobilières mondiales AGF *	
Catégorie Croissance européenne AGF*	
Fonds international RER de répartition d'actions AGF	
Catégorie de titres internationaux AGF *	
Fonds valeur internationale AGF	
Catégorie Canada AGF*	
Fonds de titres canadiens AGF (auparavant « Fonds canadien de croissance AGF »)	
Fonds de dividendes AGF	
Catégorie d'actions mondiale AGF*	
Fonds mondial équilibré AGF	
Fonds européen de répartition de l'actif AGF	
Fonds AGF de croissance et à revenu	

canadien (auparavant le Fonds AGF de croissance et à revenu)	
Fonds américain de répartition stratégique de l'actif AGF	
Fonds canadien de répartition stratégique de l'actif AGF	
Fonds américain à court terme de haut rendement AGF	
Fonds AGF d'obligations canadiennes	
Fonds AGF à revenu américain	
Fonds mondial d'obligations gouvernementales AGF	
Fonds mondial d'obligations RER AGF	
Fonds AGF de titres à revenu élevé canadiens (auparavant Fonds AGF de titres à revenu élevé)	
Catégorie Revenu à court terme international AGF*	
Compte AGF de marché monétaire américain	
Fonds AGF de marché monétaire canadien (auparavant Compte AGF de marché monétaire)	
- Groupe de Fonds Altamira.....	26
- Groupe de fonds Guardian .....	27
Fonds du marché monétaire canadien Guardian	
Fonds du marché monétaire U.S. Guardian	
Fonds de revenu canadien Guardian	
Fonds de revenu international Guardian	
Fonds de dividendes mensuels Guardian Ltée	
Fonds de revenu mensuel élevé Guardian	
Fonds équilibré canadien Guardian	
Fonds de croissance et de revenu Guardian	
Fonds équilibré international Guardian	
Fonds d'actions de croissance Guardian	
Fonds d'entreprise Guardian	
Fonds américain à grande capitalisation Guardian	
Fonds d'actions américaines Guardian Ltée	
Fonds d'actions mondiales Guardian	
Fonds mondial à petite capitalisation Guardian	
Fonds des marchés émergents Guardian	

**Modifications de la notice d'offre**

- Clearnet Communications Inc. ....	27
- Ditem Explorations Inc. ....	27
6.2 Dispenses de prospectus.....	27
- 9066-8492 Québec Inc. et E.Q.U.I.P. International Inc. ....	27
- Air Products and Chemicals, Inc. ....	27
- Corporation Minière AFCAN .....	28
- Devon Energy Corporation .....	28
- Exploration Maude Lake Limitée .....	28
- Exploration Sulliden Inc. ....	28
- Innovative Research Associates, Inc. ....	28
- Kaoclay Resources Inc. ....	28
- Kaoclay Resources Inc. ....	28
- Mount Real Corporation.....	29
- Nen Holdings Inc. ....	29
- Northstar Energy Corporation .....	29
- Novexco Inc. ....	29
- Ressources Sirios Inc. ....	29
- Ressources Yorbeau Inc. ....	29
- Syncom Systèmes de Projection d'Images Inc.....	30
- Technologies Alis Inc.....	30
- Technologies Alis Inc.....	30

– Toon Boom Technologies Inc.....	30	– NewGrowth Corp.....	37
– TransCanada Pipelines Limited et NOVA Corporation .....	30	9.3 Refus .....	37
6.3 Avis de placement.....	30	9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti.....	37
– Amkor Technology, Inc. ....	30	– Platexco Inc. ....	37
– CARDS Trust.....	30	<b>ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS</b>	
– Corporation Financière Téléystème.....	31	A. Dépôt de documents d'information .....	A-1
– Explorations Minières du Nord Ltée.....	31	B. Déclarations d'inités .....	B-1
– Explorations Minières du Nord Ltée.....	31	C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec .....	C-1
– Gestion de Portefeuilles Banque Royale Inc. ....	31		
– Groupe Transcontinental G.T.C. Ltee .....	31		
– Monarch Construction Limited.....	31		
– O & Y Properties Corporation.....	31		
– Ressources NSR Inc. ....	31		
– Trimac Corporation.....	32		
– Westfield Capital Growth Fund Limited .....	32		
6.4 Refus.....	32		
6.5 Divers .....	32		
– General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée .....	32		
– Westshore Terminals Income Fund.....	32		
6.6 Dépôt de suppléments .....	32		
– Corporation de capital associés du Canada .....	32		
– Manitoba Telecom Services inc.....	32		
<b>7. OFFRES PUBLIQUES</b>			
7.1 Avis .....	33		
– Ashanti Goldfields (Canada) Inc. (« Ashanti »).....	33		
(Samax Gold Inc.)			
7.2 Dispenses .....	33		
7.3 Refus.....	33		
<b>8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS</b>			
8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs.....	33		
– La Corporation Canaccord Capital .....	33		
8.2 Inscriptions.....	33		
8.3 Inscriptions conditionnelles.....	34		
8.4 Agréments.....	34		
8.5 Reprises d'activités .....	34		
8.6 Interruptions d'activités.....	34		
8.7 Radiations .....	35		
8.8 Cessations de fonctions .....	36		
8.9 Dispenses .....	36		
8.10 Exercice d'une autre activité.....	36		
8.11 Refus.....	37		
8.12 Divers .....	37		
– Gestion de Placement Newton Limitée.....	37		
<b>9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION</b>			
9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers .....	37		
9.2 Dispenses .....	37		

Le contenu de cette publication relève de la Commission des valeurs mobilières.

Cette édition a été produite par la Direction générale des publications gouvernementales.

ISSN 0707-8420

© Québec



---

## 1. AVIS

---

### 1.1 Avis d'audience publique

### 1.2 Consultations en cours

– **Projet de norme canadienne 43-101 concernant les normes de présentation de l'information ayant trait aux propriétés d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation minière**

Cet avis a été publié le 3 juillet 1998 (Vol. XXIX, n° 25, aux pages 3 et 4 et à l'Annexe D).

La Commission des valeurs mobilières du Québec souhaite recevoir des commentaires sur ce projet de régime. Les commentaires doivent être remis à la Commission par écrit, en duplicata, au plus tard le **30 octobre 1998**.

Des copies françaises de l'avis de consultation, du projet de norme 43-101 et du projet d'instruction complémentaire 43-101 sont disponibles au Secrétariat de la Commission. Des copies anglaises des extraits pertinents au Québec de ces documents sont également disponibles. Pour en obtenir une copie, et pour proposer des commentaires qui seront pris en compte par la Commission, veuillez communiquer avec :

M<sup>e</sup> Claude St Pierre  
Secrétaire  
800, square Victoria  
C. P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2150  
1-800-361-5072

Courriel : [claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca](mailto:claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca)

Une disquette incluant les commentaires (Word) devrait également être produite à la Commission.

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

Pour obtenir des informations additionnelles, veuillez communiquer avec :

M<sup>e</sup> Pierre Martin  
Conseiller juridique  
Direction de la recherche et du  
développement des marchés

Tél. : (514) 940-2199, poste 4557

Courriel : [pierre.martin@cvmq.gouv.qc.ca](mailto:pierre.martin@cvmq.gouv.qc.ca)

– **Projet de norme canadienne 81-101 concernant le régime de prospectus des organismes de placement collectif**

Cet avis a été publié le 31 juillet 1998 (Vol. XXIX, n° 29, aux pages 4 et 5 et à l'Annexe D). Un second avis a été publié le 28 août 1998 (Vol. XXIX, n° 33, page 3 et Annexe D).

La Commission des valeurs mobilières du Québec souhaite recevoir des commentaires sur ce projet de norme. Les commentaires doivent être remis à la Commission par écrit, en duplicata, au plus tard le **30 octobre 1998**.

Des copies françaises de l'avis de consultation portant sur le projet de norme 81-101 et du projet d'instruction complémentaire 81-101 sont disponibles au Secrétariat de la Commission. Des copies anglaises des extraits pertinents au Québec de l'avis de consultation, du projet de norme et du projet d'instruction complémentaire à la norme 81-101 sont également disponibles. Pour en obtenir une copie, et pour proposer des commentaires qui seront pris en compte par la Commission, veuillez communiquer avec :

M<sup>e</sup> Claude St Pierre  
Secrétaire  
800, square Victoria  
C. P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2150  
1-800-361-5072

Courriel : [claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca](mailto:claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca)

Une disquette incluant les commentaires (Word) devrait également être produite à la Commission.

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

1998-10-09 Vol. XXIX n° 39

Pour obtenir des informations additionnelles, veuillez communiquer avec :

M<sup>e</sup> Pierre Martin  
Conseiller juridique  
Direction de la recherche et du  
développement des marchés  
Tél. : (514) 940-2199, poste 4557  
Courriel : pierre.martin@cvmq.gouv.qc.ca

– **Projet de norme canadienne 62-103 -  
mécanisme d'alerte et autres sujets  
relatifs aux déclarations d'initiés et aux  
offres publiques**

Cet avis a été publié le 4 septembre 1998 (Vol. XXIX, n° 34, aux pages 4 à 6).

Cet avis concerne le projet de norme canadienne 62-103 - Mécanismes d'alerte et autres sujets relatifs aux déclarations d'initiés et aux offres publiques (projet de norme). Les autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont publié en même temps le projet de norme canadienne 62-101 - Sujets relatifs aux placements de blocs de contrôle et le projet de norme canadienne 62-102 - Présentation de données relatives aux actions en circulation.

La Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») aimerait recevoir des commentaires sur les deux points suivants du projet de norme :

Premièrement, l'expression « institution financière » employée dans la définition d'investisseur institutionnel admissible prévue au projet de norme réfère aux sociétés qui fournissent des services financiers et qui sont supervisées et réglementées en vertu des lois sur les assurances du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Une compagnie d'assurance supervisée et réglementée en vertu d'autres lois étrangères ne pourrait avoir droit aux différentes dispenses prévues. La CVMQ cherche à savoir si cette définition devrait être étendue pour englober les sociétés, autorisées à faire affaire au Canada, qui fournissent des services financiers et qui sont supervisées et réglementées en vertu des lois sur les assurances de tout pays.

Deuxièmement, la CVMQ désire savoir si la structure des dispenses prévues à l'article 5.1 est appropriée, étant donné qu'elle autorise la création d'un grand nombre d'unités d'exploitation (business units) qui pourrait se prévaloir du

droit à la dispense d'agrégation, sans une évaluation discrétionnaire de la part des organismes de réglementation en valeurs mobilières.

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations par écrit en ce qui a trait au projet de norme canadienne. Seules les observations reçues au plus tard le **7 décembre 1998** seront considérées.

Les observations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, secrétaire  
Commission des valeurs mobilières du Québec  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria  
C. P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Tél. : (514) 940-2150  
1-800-361-5072  
Courriel : claud.stpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Une disquette contenant les observations (en Word) devrait aussi être soumise. Selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, comme la publication du résumé des commentaires reçus pendant la période prévue à cette fin est exigée, il est impossible d'assurer la confidentialité des observations soumises.

Les questions peuvent être adressées à la personne suivante :

M<sup>me</sup> Diane Joly  
Directrice de la recherche et du développement  
des marchés  
Tél. : (514) 940-2150  
Courriel : diane.joly@cvmq.gouv.qc.ca

### 1.3 Calendrier des audiences

Les 20 et 21 octobre 1998 - 10 h 30	N.C.A. Fortin inc. M. Jean-Yves Fortin
Le 4 novembre 1998 9 h 30	M. Michel Désaulniers
Le 13 novembre 1998 9 h 30	M. Réginald Boutin
Date à déterminer	Marché Global Village (Canada) Inc. M. Yank Barry

Les dates d'audience peuvent être modifiées sans avis préalable. Veuillez vérifier auprès de la Commission quelques jours auparavant.

#### 1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec

On trouvera en annexe la liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.

#### 1.5 Autres avis

##### – La nouvelle adresse de la CVMQ

Veillez prendre note que dorénavant les bureaux de la Commission des valeurs mobilières du Québec sont situés à :

Tour de la Bourse  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C. P. 246  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : (514) 940-2150 ou 1 800 361-5072  
Télécopieur : (514) 873-3090

De plus, la bibliothèque est située au 22<sup>e</sup> étage et l'horaire est le suivant :

Lundi au vendredi

De 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

La salle des dossiers est située au 22<sup>e</sup> étage. Son horaire est le suivant :

Lundi, mercredi et vendredi  
De 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mardi et jeudi, prenez note que la salle des dossiers est fermée.

##### – Avis de consultation concernant le projet de norme canadienne 44-102 et d'Instruction complémentaire 44-102IC - Le régime du prospectus préalable

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») publient pour observations le projet de Norme canadienne 44-102 *Le régime du prospectus préalable* (la « NC 44-102 ») et le projet d'Instruction complémentaire 44-102IC (l'« Instruction complémentaire »).

La NC 44-102 et l'Instruction complémentaire sont des initiatives des ACVM. La NC 44-102 et

l'Instruction complémentaire remplaceraient l'Instruction générale n C-44 *Le prospectus préalable et la fixation des prix après le visa* (« C-44 »), qui s'applique aux placements effectués avec un prospectus préalable.

Tout en étant d'accord avec l'objet et l'intention de la NC 44-102, la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ ») ne peut pas adopter la NC 44-102 et l'Instruction complémentaire, étant donné que la législation en valeurs mobilières du Québec prévoit un régime de prospectus préalable. Les modifications que l'on se propose d'apporter à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (les « modifications proposées ») habiliteront la CVMQ à établir des règles et, lorsque les modifications proposées entreront en vigueur, elle procédera à un examen de la législation en valeurs mobilières du Québec afin de déterminer les modifications qui sont souhaitables pour l'application de la NC 44-102. Si les modifications proposées ne sont pas en vigueur au moment de la mise en œuvre de la NC 44-102, la CVMQ considérera toutes les mesures à sa portée, y compris une décision générale, qui permettront aux émetteurs d'accéder efficacement au régime du prospectus préalable au Québec.

##### Reformulation de C-44 concernant le prospectus préalable

Entrée en vigueur le 10 mai 1991, C-44 a permis d'établir un régime canadien pour les placements effectués avec un prospectus préalable. Le prospectus préalable peut servir pour divers placements de titres effectués sur une période maximale de deux ans. Le prospectus préalable correspond à un prospectus préalable de base dans lequel on peut omettre l'information ayant trait aux conditions d'un placement particulier fait sous le régime du prospectus préalable, auquel sont joints un ou plusieurs suppléments qui contiennent chacun de l'information supplémentaire concernant les placements particuliers auxquels ils ont trait respectivement.

C-44 a également permis d'établir un régime de fixation du prix de certains placements après que le prospectus a été visé. Cette instruction permet une plus grande souplesse et allège le fardeau, les frais et les contraintes de temps imposés aux émetteurs qui cherchent à amasser des capitaux malgré l'évolution de la

conjoncture, tout en assurant la protection des épargnants.

Les ACVM considèrent que le régime de placements avec prospectus préalable établi par C-44 a fonctionné efficacement, avec seulement quelques heurts minimes. Lorsqu'elles ont reformulé le C-44, les ACVM ont cherché à préserver la cohérence de fond du régime du prospectus préalable prévu par C-44.

Les ACVM ont décidé de séparer le régime du prospectus préalable du régime de fixation du prix après le visa puisque les deux régimes ne sont pas si étroitement liés qu'ils doivent figurer dans un même document. Le projet de NC 44-102 et le projet d'Instruction complémentaire connexe reprendraient, en le précisant davantage, le régime établi en vertu de C-44 ayant trait aux placements effectués avec un prospectus préalable, et le projet de Norme canadienne 44-103 *Fixation du prix après le visa* et le projet d'Instruction complémentaire 44-103IC connexe, qui sont publiés pour observations en même temps que le projet de NC 44-102, en feraient autant avec le régime établi par C-44 pour les placements pour lesquels la fixation du prix se fait après que le prospectus a été visé.

Les ACVM ont considéré l'évolution de la réglementation et des marchés financiers depuis la mise en œuvre du C-44 en 1991, y compris la mise en œuvre de l'Instruction générale n° C-47 concernant le régime du prospectus simplifié (« C-47 ») (qui est l'objet de la reformulation au projet de Norme canadienne 44-101 *Le régime du prospectus simplifié* (la « NC 44-101 »), qui a été publiée pour observations le 20 février 1998), l'utilisation accrue des titres dérivés et les changements survenus dans les marchés et la réglementation aux États-Unis.

À la lumière de ces considérations, les ACVM se proposent d'élargir la portée du régime du prospectus préalable canadien pour tenir compte de l'expérience canadienne en matière de titres dérivés et de l'expérience américaine pour ce qui est de l'utilisation d'un prospectus préalable qui ait trait à plus d'un type de titres. Divers aspects de C-44 qui calquent les dispositions ayant trait au régime du prospectus simplifié ne sont pas repris dans la NC 44-102, mais seront plutôt traités dans la NC 44-101. Sauf dans la mesure expressément modifiée par la NC 44-102, les exigences de la législation

canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent à tous les placements, et celles du régime du prospectus simplifié en particulier, s'appliqueront aux placements effectués avec un prospectus préalable.

### Contenu et objet

La NC 44-102 et l'Instruction complémentaire ont pour objet de reformuler et de remplacer C-44, qui a trait aux placements effectués avec un prospectus préalable, en conservant le fond du régime du prospectus préalable tout en clarifiant son contenu, en le rendant plus efficace et en élargissant son accès.

La NC 44-102 et l'Instruction complémentaire s'inspirent pour l'essentiel de C-44 dans son application aux placements effectués avec un prospectus préalable.

La NC 44-102 reprend certains aspects obligatoires du régime du prospectus préalable prévu dans C-44. Ces aspects, ayant trait aux placements effectués avec un prospectus préalable, qui sont de nature à interprétation ou qui décrivent la procédure administrative des autorités canadiennes en valeurs mobilières sont compris dans l'Instruction complémentaire.

Les aspects clés du projet de NC 44-102 figurent ci-dessous :

- Admissibilité au régime du prospectus préalable. La partie 2 de la NC 44-102 régit l'admissibilité des émetteurs au régime du prospectus préalable pour le placement de leurs titres. On ne peut se prévaloir de ce régime que dans le cas d'un placement qui peut être fait sous le régime du prospectus simplifié.

Selon les articles 2.2 à 2.7 de la NC 44-102, un émetteur pourrait déposer un prospectus préalable de base à titre provisoire si, au moment du dépôt, il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu d'une disposition correspondante de la NC 44-101.

Selon l'article 2.8 de la NC 44-102, un émetteur ne pourrait pas se prévaloir du régime du prospectus préalable pour un placement de droits car les ACVM pourraient vouloir examiner d'avance le prix fixé pour un tel placement.

- Recours au régime du prospectus préalable ou retrait par rapport à celui-ci. Les articles 5.1 et 5.2 de la NC 44-102 viennent clarifier les procédures permettant à un émetteur de se prévaloir du régime du prospectus préalable ou de s'en retirer après qu'il a déposé un prospectus provisoire.
- Visa du prospectus préalable. En vertu de la partie 2 de la NC 44-102, le visa d'un prospectus préalable de base restera généralement valable soit (i) pendant deux ans à compter de la date de son octroi; soit (ii) jusqu'à la conclusion d'un contrat d'achat ou de vente pour un titre qui doit être vendu sous le régime du prospectus préalable de base, à moins que l'émetteur n'ait rempli certaines conditions qui correspondent aux critères d'admissibilité pertinents de la NC 44-101; ou (iii) jusqu'à sa date d'échéance si elle est stipulée dans la législation en valeurs mobilières, dans le cas où aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur, selon ce qui vient en premier.

La deuxième condition d'expiration sert à différer l'application de certains des critères d'admissibilité du régime du prospectus simplifié jusqu'au moment prévu pour un placement particulier qui est fait sous le régime du prospectus préalable, en prévoyant l'expiration du visa du prospectus préalable, et, de la sorte, en empêchant un autre placement, si les critères d'admissibilité pertinents ne sont pas respectés au moment du placement proposé.

La troisième condition d'expiration reflète les dispositions de la législation en valeurs mobilières de divers territoires, aux termes desquelles un visa de prospectus expire un an après avoir été délivré. Dans certains territoires, une dispense particulière de l'application du délai habituel de un an peut être exigée.

- Prospectus préalable général. La partie 3 de la NC 44-102 vient introduire dans le régime canadien du prospectus préalable le concept du prospectus préalable de base qui vise plusieurs types de titres pour lesquels l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié (« prospectus préalable général »). C-44 restreint actuellement l'application du prospectus

préalable de base à un seul type de titres, comme les titres d'emprunt, les actions privilégiées ou les actions ordinaires.

Le prospectus préalable général ajoute à la souplesse conférée par le régime du prospectus préalable, en particulier dans le cadre des placements de titres de participation, en apaisant les inquiétudes des émetteurs au sujet de l'effet de l'offre excédentaire (*market overhang*) créé par le prospectus préalable qui ne vise qu'un seul titre.

Pour assurer la diffusion rapide de l'information ayant trait à un placement de titres de participation fait sous le régime du prospectus préalable général, il faudrait que, selon l'article 3.2 de la NC 44-102, un communiqué de presse soit diffusé annonçant l'intention de procéder au placement de titres de participation lorsque les pourparlers que l'émetteur ou le porteur vendeur a engagés avec un placeur progressent de façon telle qu'on puisse raisonnablement envisager que le placement aura lieu.

- Titres adossés à des créances et titres dérivés nouveaux. Les ACVM se sont efforcées de trouver un juste équilibre entre la souplesse du régime du prospectus préalable et la protection des épargnants. Dans le cas des titres adossés à des créances et des titres dérivés, qui peuvent se révéler complexes, la NC 44-102 prévoit des mesures de protection procédurales en présence de titres « nouveaux » – qui présentent certaines caractéristiques non auparavant décrites dans un prospectus qui a été visé au Canada

L'émetteur ou le porteur vendeur qui souhaite pouvoir placer certains titres dérivés nouveaux ou certains titres adossés à des créances sous le régime d'un prospectus préalable de base serait tenu, selon l'article 4.1 de la NC 44-102, de déposer un document dans lequel il s'engage à ne pas placer ces titres si, au moment du placement, ils sont nouveaux, sans auparavant soumettre à l'examen de l'agent responsable l'information devant figurer dans le supplément de prospectus préalable pertinent. En effet, le placement ne pourrait pas avoir lieu si les questions

soulevées dans les observations de l'agent responsable ne sont pas réglées dans les 15 jours ouvrables qui suivent ou si l'agent responsable n'a fait aucune observation dans ce délai.

- Prospectus préalable de base. Le prospectus préalable de base doit contenir l'information précisée dans la partie 5 de la NC 44-102, y compris certains renseignements sur les titres qui peuvent être placés et la valeur totale des titres qui devraient raisonnablement être placés dans les 24 mois suivant la date à laquelle le prospectus sera visé (selon C-44, cette période commence à la date du dépôt du prospectus).

L'article 5.6 de la NC 44-102 précise l'information qui peut être omise dans le prospectus préalable de base, y compris l'information qui n'est pas connue au moment du dépôt du prospectus, comme les caractéristiques variables des titres, la valeur et l'importance de chaque tranche de titres qui peut être placée, les conditions variables du mode de placement, de même que le nom du placeur et son attestation au prospectus.

- Modification. Selon la NC 44-101, le prospectus qui a été visé et duquel un placement n'est pas terminé doit généralement être modifié pour tenir compte des changements importants.

Dans le cas d'un prospectus préalable de base, toutefois, l'article 5.8 de la NC 44-102 en permettrait la modification (i) dans le cas où le changement important survient durant une période au cours de laquelle aucun titre n'est placé sous le régime du prospectus préalable de base, par l'intégration par renvoi d'un rapport de changement important faisant état du changement; (ii) dans le cas où le changement important survient au moment même où les titres sont placés sous le régime du prospectus préalable de base, par le dépôt d'un rapport de changement important, accompagné des attestations, faisant état tant du changement que du fait que le prospectus préalable de base se trouve modifié par ce rapport.

- Supplément de prospectus préalable. La partie 6 fait état des exigences relativement à un supplément de prospectus préalable,

lesquelles sont généralement conformes à celles qui sont prévues dans C-44.

Le supplément de prospectus préalable est intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base correspondant uniquement pour les fins du placement pertinent. On doit indiquer dans ce supplément le prospectus préalable de base correspondant et chaque supplément de prospectus préalable auparavant déposé. Le supplément de prospectus ou, si plusieurs suppléments sont utilisés, tous ces suppléments ensemble doivent contenir (i) toutes les informations préalables qui ont été omises dans le prospectus préalable de base et (ii) toutes les autres informations qui doivent être présentées dans un prospectus simplifié et qui ne figurent pas déjà dans le prospectus préalable de base.

Le supplément de prospectus préalable doit généralement être déposé dans les deux jours après qu'il a été utilisé pour la première fois et doit être remis aux souscripteurs. En vertu de la NC 44-102, qui reflète la mise en application du SEDAR, le dépôt doit être fait en même temps dans tous les territoires pertinents, ce qui constitue une modification par rapport à C-44.

- Consentements et documents connexes. La partie 7 de la NC 44-102 vient modifier le délai prévu pour exécuter les obligations de dépôt stipulées dans la NC 44-101 en ce qui a trait aux consentements, aux lettres d'accord présumé des vérificateurs et aux conventions de prise ferme, dans la mesure nécessaire à la réalisation de placements sous le régime du prospectus préalable. Ces obligations correspondent pour l'essentiel à celles qui sont prévues dans C-44.

- Programmes BMT. Le régime du prospectus préalable est ouvert aux programmes de billets à moyen terme (les « programmes BMT »), qui peuvent être établis au moyen

soit d'un prospectus préalable de base, soit d'un supplément de prospectus préalable. Le document qui établit un tel programme doit contenir une attestation à caractère prospectif (selon la première méthode). Le prix final et d'autres conditions ayant trait à une tranche donnée des billets à moyen terme peuvent être indiqués dans un sup-

plément de fixation du prix, qui vient compléter le prospectus préalable de base et le supplément de prospectus préalable pertinent, le cas échéant.

La partie 8 de la NC 44-102 a pour effet de reporter le programme BMT prévu dans C-44 et en étend l'application à d'autres placements permanents.

L'émetteur qui place des titres aux termes d'un programme BMT ou dans le cadre d'un autre placement permanent sous le régime d'un prospectus préalable de base doit calculer les ratios de couverture par les bénéfices pour ce qui est des ratios qui figurent dans son prospectus préalable de base, et déposer ce calcul, chaque fois qu'il dresse des états financiers intérimaires ou des états financiers annuels vérifiés. Les suppléments de fixation du prix ou (par dérogation à C-44) le sommaire de leurs conditions doivent être déposés dans les sept jours qui suivent la fin du mois au cours duquel ils ont été utilisés.

- ***Placements à prix non déterminé.*** En règle générale, seuls les titres qui peuvent être placés à un prix non déterminé en vertu de la NC 44-101 peuvent être placés au moyen des procédures du régime du prospectus préalable.

L'article 9.1 de la NC 44-102, qui constitue une exception à la règle générale, permettrait le placement de titres de participation sous le régime du prospectus préalable au prix du marché si la valeur marchande des titres de participation n'excède pas 10 pour cent de la valeur marchande globale des titres de participation de la même catégorie et en circulation de l'émetteur.

- ***Attestations.*** Les annexes A et B à la NC 44-102 renferment certaines dispositions concernant les attestations qui sont, respectivement, à caractère prospectif et non prospectif.
- ***Transition.*** La partie 10 de la NC 44-102 contient diverses mesures qui régiraient la transition par rapport à l'Instruction générale C-44, qui sont particulièrement importantes dans le cas des prospectus préalables de base pour lesquels un visa sera en vigueur au moment où la NC 44-102 prendra effet.

Le projet d'Instruction complémentaire présente les points de vue des autorités canadiennes en valeurs mobilières concernant certaines questions ayant trait aux placements faits sous le régime du prospectus simplifié, y compris les critères d'admissibilité, l'information que l'on peut omettre dans un prospectus préalable de base, le placement de titres dérivés et de titres adossés à des créances, l'utilisation d'un prospectus préalable qui vise divers types de titres, l'utilisation de suppléments de prospectus préalable et de modifications à pareil prospectus, l'expiration des visas de prospectus préalable de base et les placements pour compte et placements de titres pris ferme.

#### **Changements par rapport à C-44**

La NC 44-102 est généralement en accord avec le régime du prospectus préalable prévu dans C-44. La NC 44-102 apporterait trois grands changements par rapport au régime de C-44.

- La NC 44-102 se distingue de C-44 par l'intégration d'un mécanisme d'expiration pour les visas des prospectus préalables de base, en indiquant clairement les circonstances et le moment où le placement sous le régime du prospectus préalable doit cesser.
- La combinaison des critères d'admissibilité élargis pour le projet de NC 44-101 et le principe selon lequel un placement fait sous le régime du prospectus simplifié puisse être fait sous le régime du prospectus préalable donneront un accès considérablement plus grand au régime du prospectus préalable, surtout pour les placements de titres adossés à des créances et de titres dérivés.
- L'utilisation de prospectus préalables généraux, avec de l'information supplémentaire sous forme de communiqués de presse dans les circonstances précisées dans la NC 44-102, donnerait nettement plus de souplesse, surtout pour les placements de titres de participation, tout en assurant la diffusion nécessaire de l'information auprès du grand public.

#### **Consultation**

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations par écrit sur la NC 44-102 et

l'Instruction complémentaire. Seules les observations reçues au plus tard le **8 janvier 1999** seront considérées.

Les observations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

M<sup>e</sup> Claude St Pierre  
Secrétaire  
Commission des valeurs mobilières du Québec  
800, place Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C. P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2150  
1-800-361-5072  
Courriel : [claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca](mailto:claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca)

Une disquette contenant les observations (en Word) devrait aussi être soumise. Selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, comme la publication du résumé des commentaires reçus pendant la période prévue à cette fin est exigée, il est impossible d'assurer la confidentialité des observations soumises.

Les questions peuvent être adressées à la personne suivante :

Madame Rosetta Gagliardi  
Conseillère en réglementation  
Direction de la recherche et du développement des marchés

Tél. : (514) 940-2199, poste 4554  
Courriel : [rosetta.gagliardi@cvmq.gouv.qc.ca](mailto:rosetta.gagliardi@cvmq.gouv.qc.ca)

– **Avis de consultation concernant le projet de norme canadienne 44-103 et projet d'Instruction complémentaire 44-103IC Fixation du prix après le visa**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») publient pour observations le projet de Norme canadienne 44-103 *La fixation du prix après le visa* (la « NC 44-103 ») et le projet d'Instruction complémentaire 44-103IC (l'« Instruction complémentaire »).

La NC 44-103 et l'Instruction complémentaire sont des initiatives des ACVM. La NC 44-103 et l'Instruction complémentaire remplaceront l'Instruction générale canadienne n°C-44 *Le prospectus préalable et la fixation du prix après le visa* (« C-44 »), qui s'applique à la fixation du prix d'émission ou aux placements après que le prospectus définitif a été visé.

Tout en étant d'accord avec l'objet et l'intention de la NC 44-103, la Commission des valeurs

mobilières du Québec (la « CVMQ ») ne peut pas adopter la NC 44-103 ou l'Instruction complémentaire, étant donné que la législation en valeurs mobilières du Québec prévoit un régime de fixation du prix d'émission. Les modifications que l'on se propose d'apporter à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (les « modifications proposées ») habiliteront la CVMQ à établir des règles et, lorsque les modifications proposées entreront en vigueur, elle procédera à un examen de la législation en valeurs mobilières du Québec afin de déterminer les modifications qui sont souhaitables pour l'application de la NC 44-103. Si les modifications proposées ne sont pas en vigueur au moment de la mise en œuvre de la NC 44-103, la CVMQ considérera toutes les mesures à sa portée, y compris une décision générale, qui permettront aux émetteurs d'accéder efficacement au régime de fixation du prix après le visa au Québec.

**Reformulation de C-44 concernant le régime de fixation du prix après le visa**

Entrée en vigueur le 10 mai 1991, C-44 a permis d'établir un régime canadien de fixation du prix des titres une fois visé le prospectus définitif (le « régime de fixation du prix après le visa »). Le prospectus de base déposé sous le régime de fixation du prix après le visa peut omettre certains renseignements sur le prix qui figurent habituellement dans un prospectus visé. Une fois le prix fixé, l'émetteur dépose un « prospectus avec supplément » contenant toute l'information omise dans le prospectus de base déposé sous le régime de fixation du prix après le visa et en remet des exemplaires aux souscripteurs de ses titres. Le régime de fixation du prix après le visa accroît la capacité des émetteurs ainsi que des porteurs qui vendent leurs titres de réagir à un changement rapide de la conjoncture, sans compromettre l'information ou les droits dont les épargnants peuvent respectivement se servir ou se prévaloir.

C-44 a également permis d'établir un régime pour les placements effectués avec un prospectus préalable. Cette instruction permet une plus grande souplesse et allège le fardeau, les frais et les contraintes de temps imposés aux émetteurs qui cherchent à amasser des capitaux malgré les humeurs de la conjoncture, tout en assurant la protection des épargnants.

Les ACVM ont décidé de séparer le régime de fixation du prix après le visa du régime du pros-

pectus préalable puisque les deux régimes ne sont pas si étroitement liés qu'ils doivent figurer dans un même document. Le projet de NC 44-103 et le projet d'Instruction complémentaire connexe reprendraient le texte du régime établi en vertu de C-44 ayant trait au régime de fixation du prix après le visa, et le projet de Norme canadienne 44-102 *Le régime du prospectus préalable* et le projet d'Instruction complémentaire 44-102IC connexe, qui sont publiés pour avis en même temps que le projet de NC 44-103, reprendraient le régime établi par C-44 pour les placements effectués aux termes du régime du prospectus préalable.

Les ACVM ont considéré l'expérience canadienne avec le régime de fixation du prix après le visa, l'expérience avec des régimes analogues aux États-Unis et l'évolution de la réglementation et des marchés financiers au Canada et aux États-Unis. Les ACVM considèrent que le régime de fixation du prix après le visa établi par C-44 a fonctionné efficacement et avec un minimum de difficultés, mais que, par ailleurs, cette instruction pourrait être indûment restrictive.

À la lumière de ces considérations, les ACVM proposent d'apporter certaines modifications au régime de fixation du prix après le visa, tout en préservant le fond, principalement dans l'optique de le rendre accessible à un plus large éventail d'émetteurs et de porteurs vendeurs que ce que permet actuellement C-44.

Les ACVM proposent également d'apporter des modifications et des éclaircissements concernant l'information qui doit figurer dans un prospectus déposé sous le régime de fixation du prix après le visa, ainsi que des modifications qui permettraient une variation limitée de l'importance d'un placement annoncé dans un prospectus de base déposé sous ce régime.

### Contenu et objet

La NC 44-103 et l'Instruction complémentaire viendraient reformuler et remplacer C-44, qui a trait au régime de fixation du prix après le visa, en conservant le fond de ce régime, tout en clarifiant son contenu, en le rendant plus efficace et en élargissant son accès.

La NC 44-103 reprend certains aspects obligatoires du régime de fixation du prix après le visa en vertu de C-44. Ces aspects, ayant trait au régime de fixation du prix après le visa, qui sont

de nature à interprétation ou qui décrivent la procédure administrative des autorités canadiennes en valeurs mobilières sont compris dans l'Instruction complémentaire.

Les aspects clés du projet de NC 44-103 figurent ci-dessous :

- Admissibilité au régime de fixation du prix après le visa. En vertu de la NC 44-103, l'admissibilité au régime de fixation du prix après le visa ne serait plus limitée aux émetteurs qui soit (i) sont admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu de l'Instruction générale n° C-47 ou de la norme qui doit la remplacer, à savoir la Norme canadienne 44-101 *Le régime du prospectus simplifié* (la « NC 44-101 »), soit (ii) ont des titres inscrits à la cote de bourses données.

La partie 2 de la NC 44-103 traite de l'accessibilité du régime de fixation du prix après le visa. En conformité avec la dispense discrétionnaire accordée par le passé, mais à la différence de C-44, ce régime serait ouvert aux premiers appels publics à l'épargne et aux placements de titres dérivés.

La NC 44-103 reprend de fait l'interdiction actuellement prévue dans C-44 concernant l'utilisation du régime de fixation du prix après le visa pour les placements de droits, pour lesquels les membres des ACVM pourraient vouloir examiner d'avance la fixation du prix.

La partie 2 de la NC 44-103 stipule également les exigences relatives à l'accès au régime de fixation du prix après le visa ou au retrait d'un tel régime.

- Information à inclure dans le prospectus de base. La partie 3 de la NC 44-103 vient clarifier les exigences du régime de fixation du prix après le visa et les modifier quelque peu.

Le prospectus de base déposé sous ce régime peut omettre l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa, comme le prix, mais il doit préciser l'importance du placement : la valeur totale dans le cas de titres autres que des actions, et soit la valeur des actions, soit leur nombre dans le cas de placements

d'actions. Toutefois, l'alinéa 3.2(5)a) de la NC 44-103 prévoit que, si le produit d'un placement d'actions fait sous le régime de fixation du prix après le visa est utilisé à une fin pour laquelle un montant minimum est requis et qu'il n'y a pas déjà un marché pour les actions de cette catégorie, la valeur totale du placement doit être indiquée dans le prospectus.

À l'instar d'un régime américain analogue, la NC 44-103 permet à un émetteur de ne pas donner l'identité des placeurs secondaires dans un prospectus de base déposé sous le régime de fixation du prix après le visa.

L'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix et omise dans le prospectus de base déposé sous ce régime comprend de l'information précise sur le prix et sur certaines autres conditions qui sont liées à la fixation du prix. Pour éliminer toute ambiguïté, le paragraphe 3.3(12) de la NC 44-103 précise que l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix se limite aux renseignements qui sont soit précisément énumérés aux paragraphes 1 à 11 de l'article 3.3, soit mathématiquement tirés de ces renseignements.

- Visa du prospectus de base déposé sous le régime de fixation du prix après le visa. En vertu de C-44, un prospectus avec supplément doit être déposé dans les cinq jours ouvrables de la date du visa du prospectus de base déposé sous le régime de fixation du prix après le visa. En l'absence de dépôt, pour que le placement ait lieu, l'information contenue dans le prospectus de base doit être mise à jour par le dépôt soit (i) d'une modification au prospectus, qui contient l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa, soit (ii) d'un prospectus modifié afin de commencer une nouvelle période de cinq jours ouvrables pour le dépôt du prospectus avec supplément.

L'article 3.5 de la NC 44-103 prolongerait la période prévue pour le dépôt du prospectus avec supplément, qui passerait ainsi de cinq à vingt jours ouvrables, et stipulerait qu'en l'absence de dépôt le placement pourrait avoir lieu uniquement si toute l'information contenue dans le prospectus de base déposé sous le régime de fixation du prix après

le visa est mise à jour par le dépôt d'un prospectus de base modifié, à l'égard duquel on appliquera un nouveau délai de vingt jours pour le dépôt du prospectus avec supplément.

Pour éviter que l'on ait recours à cette disposition afin de prolonger indéfiniment la durée du visa, le visa expirera 75 jours après son octroi, à moins qu'un prospectus avec supplément n'ait été déposé dans ce délai.

- Prospectus avec supplément. Le prospectus avec supplément doit être déposé dans le territoire intéressé au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle on a déterminé l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa et qui a été omise dans le prospectus de base déposé sous ce même régime, dans le cas où le placement a lieu.

Le prospectus avec supplément doit être identique au prospectus de base correspondant qui est déposé sous le régime de fixation du prix après le visa, sauf tel qu'il est permis ou exigé dans la partie 4 de la NC 44-103. Le contenu du prospectus avec supplément qui ne figure pas également dans le prospectus de base correspondant est intégré par renvoi dans ce dernier.

Le prospectus avec supplément doit porter la date à laquelle le prix d'offre des titres a été fixé et il doit inclure toute l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa et qui est omise dans le prospectus de base déposé sous ce même régime, les ratios de couverture par les bénéfices exigés par la législation en valeurs mobilières, l'attestation de l'émetteur figurant au prospectus, l'attestation des placeurs, l'attestation d'un fournisseur de soutien au crédit (si la législation en valeurs mobilières l'exige) et la liste des documents intégrés par renvoi dans le prospectus de base.

L'expression « fournisseur de soutien au crédit » s'entend de la personne qui fournit un soutien au crédit qui se distingue de la garantie, mais qui, à toutes fins utiles, sert les mêmes fins. Lorsqu'il n'est pas approprié qu'un fournisseur de soutien au crédit signe une attestation pour un prospectus déposé sous le régime de fixation du prix après le visa, les autorités canadiennes en valeurs

mobilières pourront considérer des demandes de dispense.

- Rajustement de la valeur du placement. Par dérogation à C-44, l'article 4.4 de la NC 44-103 permettrait à un émetteur de rajuster de 20 % la valeur globale d'un placement fait sous le régime de fixation du prix après le visa, à la hausse ou à la baisse, dans le prospectus de base. L'information figurant dans le prospectus avec supplément serait suffisante.

À l'heure actuelle, le rajustement de la valeur globale d'un tel placement doit faire l'objet d'une modification officielle du prospectus de base, bien qu'une dispense ait été accordée dans des cas particuliers.

- Transition. La partie 5 de la NC 44-103 traite de la transition par rapport au régime de fixation du prix après le visa qui est prévu dans C-44. Cette transition permettrait une fiabilité constante, suivant l'entrée en vigueur de la NC 44-103, par rapport aux visas octroyés sous le régime de fixation du prix après le visa qui seraient alors en vigueur.

Le projet d'Instruction complémentaire présente les points de vue des autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions concernant le régime de fixation du prix après le visa.

### Changements par rapport à C-44

La NC 44-103 est en grande partie compatible avec C-44 pour ce qui est du régime de fixation du prix après le visa, mais, comme il est indiqué ci-dessus, elle ouvrirait ce régime à un éventail nettement plus grand d'émetteurs et de porteurs vendeurs.

Les principaux changements par rapport au régime prévu dans C-44 résident dans l'élimination de la plupart des restrictions sur l'accès à ce régime, dans la plus grande souplesse d'utilisation du prospectus de base déposé sous ce régime (notamment avec la capacité de modifier la valeur du placement) et dans la précision des exigences en matière d'information.

### Consultation

Les parties intéressées sont invitées à présenter

leurs observations par écrit sur la NC 44-103 et l'instruction complémentaire. Seules les observations reçues au plus tard le **8 janvier 1999** seront considérées.

Les observations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

M<sup>e</sup> Claude St Pierre  
Secrétaire  
Commission des valeurs mobilières du Québec  
800, place Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C. P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2150

1-800-361-5072

Courriel : [claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca](mailto:claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca)

Une disquette contenant les observations (en Word) devrait aussi être soumise. Selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, comme la publication du résumé des commentaires reçus pendant la période prévue à cette fin est exigée, il est impossible d'assurer la confidentialité des observations soumises.

Les questions peuvent être adressées à la personne suivante :

Madame Rosetta Gagliardi  
Conseillère en réglementation  
Direction de la recherche et du développement des marchés

Tél. : (514) 940-2199, poste 4554

Courriel : [rosetta.gagliardi@cvmq.gouv.qc.ca](mailto:rosetta.gagliardi@cvmq.gouv.qc.ca)

---

## 2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

---

### 2.1 Décisions de la Commission

- **CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.  
Goepel McDermid Inc.  
Pacifica Paper Limited Partnership**

#### **OPINION MAJORITAIRE DE M. JEAN MARTEL, PRÉSIDENT, ET DE M. VIATEUR GAGNON, VICE-PRÉSIDENT**

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc. (« Wood Gundy ») et Goepel McDermid Inc. (« Goepel ») se sont pourvues devant la Commission afin d'être dispensées, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) (la « Loi »), de l'application des dispositions des articles 236.1 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q., c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement »), relativement au premier appel public à l'épargne de la Société en Commandite Papier Pacifica (« Pacifica »).

#### **Les faits**

Pacifica a été constituée sous l'autorité des lois de la Colombie-Britannique, en vertu d'un contrat de société en date du 12 mai 1998. Ses activités consistent notamment à investir dans des sociétés qui oeuvrent, directement ou indirectement, dans l'industrie papetière. Elle a procédé, le 29 avril 1998, au placement de 25 758 000 reçus de dépôt spéciaux au prix de 10 \$ chacun, à la faveur de dispenses de prospectus accordées par les articles 43 et 51 de la *Loi*.

Le placement de ces reçus de dépôt spéciaux a été réalisé par les courtiers Wood Gundy et Goepel. Ces valeurs sont échangeables contre un nombre égal de parts sociales de Pacifica, qui désire procéder à l'échange sous le couvert d'un prospectus dont une version provisoire a été déposée auprès de la Commission le 19 mai 1998.

Goepel et Wood Gundy se proposent d'agir à titre de placeurs pour compte des parts de la société en commandite. Aux fins de cette opération, une firme de courtage additionnelle, Bunting Warburg Inc. (« Bunting »), signera le prospectus avec les requérantes, sans toutefois assumer de responsabilité de placeur pour

compte relativement à une quelconque tranche du placement.

Pacifica est un émetteur relié à Goepel au sens de l'article 230.1 du *Règlement*. Goepel McDermid Paper Investments Inc., filiale à part entière de Goepel, détient en effet 39 % des actions ordinaires de Pacifica Paper Services Ltd., le commandité de Pacifica. Par ailleurs, Pacifica est un émetteur associé à Wood Gundy aux termes du même article. D'une part, une société du même groupe que ce courtier détient 11 % des actions ordinaires du commandité et d'autre part, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, qui a le contrôle de Wood Gundy, fait partie d'un syndicat de prêteurs ayant consenti certaines ouvertures de crédit à des filiales à part entière de Pacifica.

#### **Les prétentions des courtiers requérants**

Les courtiers requérants soutiennent que le placement se déroule dans des conditions exceptionnelles qui devraient justifier l'octroi de la dispense demandée.

Ils font valoir que le prospectus vise des titres qui dans les faits, ont déjà été vendus dans le cadre d'un placement privé, et que les règles régissant les conflits d'intérêts ne peuvent trouver application rétroactivement à leur égard.

Ils soulignent que les souscripteurs des reçus de dépôt spéciaux sont des institutions et des investisseurs avertis, et qu'ils ont été en mesure d'obtenir toute l'information désirée au moment où le placement privé d'avril 1998 a été réalisé (une bonne partie de cette information apparaît d'ailleurs toujours au prospectus). Ils soutiennent que ces acquéreurs étaient au courant des liens existant entre Goepel, Wood Gundy et Pacifica, qu'ils avaient sciemment renoncé à la protection que leur accorde le *Règlement* à l'égard des conflits d'intérêts - protection qui selon eux, est fondamentalement axée vers les petits investisseurs - et qu'au surplus, ces acquéreurs avaient la capacité d'influencer les conditions de réalisation du placement privé. Ils avaient donc les moyens de protéger leurs intérêts, s'ils en avaient ressenti le besoin.

Les requérants concluent qu'à tout événement, le courtier Bunting signe le prospectus concernant l'échange des reçus de dépôt spéciaux contre les parts de la société en commandite et qu'il est, lui, indépendant de Pacifica. La vérification diligente effectuée à cette fin par Bunting devrait donc convaincre que la situation de conflits d'intérêts des placeurs pour compte n'a pas perturbé

l'interaction normale entre les différents intervenants au placement des parts sociales.

### Les motifs de décisions

Les placements de bons de souscription spéciaux ou comme dans le cas présent, de reçus de dépôt spéciaux, constituent une méthode de financement fréquemment utilisée dans les marchés de capitaux canadiens.

Ces placements sont réalisés en deux étapes. La **première étape** est le placement privé de bons ou reçus d'un émetteur auprès d'investisseurs sophistiqués, en contrepartie d'une considération monétaire. Ces valeurs accordent un droit d'échange contre des actions ou d'autres titres de l'émetteur. Le produit du placement des bons ou reçus peut être déposé entre les mains d'un tiers ou être immédiatement disponible à l'émetteur.

En une **seconde étape**, l'exercice des droits d'échange afférents aux bons ou reçus permet au détenteur d'obtenir l'émission des valeurs concernées, sujet à ce qu'un prospectus ait été établi et visé par les autorités réglementaires relativement à l'opération. Ces titres deviennent ainsi librement négociables sur le marché secondaire. Généralement, la conversion ne donne lieu au versement d'aucune contrepartie additionnelle à l'émetteur.

Il convient de souligner que le produit du placement privé est déposé entre les mains d'un tiers et doit être remboursé aux investisseurs si l'échange subséquent ne peut avoir lieu dans les conditions convenues, ou si le visa du prospectus concernant l'émission des titres à être livrés en échange ne peut être obtenu.

Dans le présent dossier, il n'est pas contesté qu'en raison des liens financiers ou de capital directs ou indirects existant entre les courtiers requérants et Pacifica, ceux-ci deviennent assujettis à l'application des règles posées par le *Règlement* à l'égard des conflits d'intérêts.

Par ailleurs, comme l'indique le prospectus, il s'agit d'une opération de placement pour compte, et non d'une prise ferme des titres concernés. Ceci nous autorise à considérer la demande de dispense qui nous est présentée comme fondée sur l'article 236.2 du *Règlement*, plutôt que sur l'article 236.1. Cet article se lit comme suit :

« 236.2 Le courtier ne peut agir à titre de placeur pour compte principal dans le cas du placement au moyen d'un prospectus de ses propres titres ou de ceux d'un émetteur relié ou associé. »

Malgré l'existence de cette prohibition formelle du *Règlement*, on sait qu'en matière de conflits d'intérêts, le cadre réglementaire a été complété par certains critères formulés par la Commission, suite à l'évolution de sa pensée et à la jurisprudence établie en conséquence.

Le 13 décembre 1996, la Commission énonçait, dans un Avis intitulé *Conflits d'intérêts* publié à son Bulletin (B.C.V.M.Q. Vol. XXVII n° 50, pages 1 et 2) (l'« Avis de décembre 1996 »), les paramètres dont elle entendait s'inspirer dans son analyse des demandes de dispense touchant ces matières, jusqu'à ce qu'une modification à la *Loi* ou au *Règlement* ait été adoptée.

On y référerait notamment au cas des preneurs fermes qui sur le plan des conflits d'intérêts, ne présente pas de différence substantielle avec celui des placeurs pour compte.

Cet Avis spécifiait qu' :

« Une dispense pourra être accordée si les conditions suivantes sont respectées :

- dans le cas du placement de titres d'un émetteur assujetti qui satisfait depuis un an aux obligations d'information du titre troisième de la loi, dont la valeur des actions en circulation est d'au moins 75 000 000 \$ et qui est en bonne situation financière, la portion qui sera souscrite par un courtier indépendant devra être le moindre de 20 % du total du placement ou de la portion la plus importante souscrite par un courtier non indépendant;
- dans les autres cas :
  - a) le total des portions qui seront souscrites par des preneurs fermes non associés ou reliés à l'émetteur est supérieur ou égal au total des portions qui seront souscrites par les preneurs fermes ayant des liens avec l'émetteur;
  - b) au moins un preneur ferme, qui n'est pas associé ou relié à l'émetteur dont les titres font l'objet du placement, souscrira une portion du placement au moins aussi grande que la plus grande portion à être souscrite par un membre du syndicat de prise ferme qui est associé ou relié à l'émetteur;
- les liens entre l'émetteur, les preneurs fermes et les banques sont divulgués clairement au prospectus ».

Pacifica, qui désire procéder à un premier appel public à l'épargne en ayant recours à l'intermédiation de courtiers placeurs pour compte qui lui sont reliés ou associés, ne respecte pas ces critères pré-établis. Les courtiers requérants l'ont bien compris, et tentent donc d'établir les motifs exceptionnels qui devraient amener la Commission à aller au-delà et à pencher en faveur de l'octroi de la dispense recherchée. Parmi ces motifs, on cherche à ranger l'intervention de Bunting, un signataire du prospectus qui moyennant rétribution, viendrait attester la véracité de l'information y contenue et donner une certaine assurance de régularité aux différentes phases de l'opération de placement, mais sans y prendre part directement.

Il est vrai que depuis la parution de son Avis de décembre 1996, la Commission a accordé plusieurs dispenses visant des placements qui ne respectaient pas les critères qui y sont énoncés, dans la mesure où elle a jugé que les motifs invoqués le justifiaient et que la protection des épargnants n'était pas remise en cause. Dans le présent cas, ces précédents ne sont que de peu d'utilité.

Par ailleurs, nous notons que dans ce dossier, certaines dispenses équivalentes à celle qui nous est demandée ont été obtenues ailleurs au Canada, dans l'application de règles qui se retrouvent présentement codifiées dans le projet de norme multilatérale n° 33-105, intitulée *Underwriting Conflicts* (OSCB, vol. 21, n° 6, 6 février 1998). La dispense obtenue ailleurs au Canada s'appuie notamment sur la situation financière de l'émetteur et la participation de Bunting au processus de vérification diligente.

Ces règles (qui constituent ce que nous appellerons l'« Approche extraprovinciale ») sont appliquées de façon concurrente avec la position québécoise exprimée à l'Avis de décembre 1996. Elles sont à l'effet, dans le cas d'une prise pour compte, d'exiger qu'un courtier indépendant reçoive une portion des frais de gestion égale au moins de 20 % du total de ces frais pour l'ensemble du placement et de la portion la plus importante versée à un courtier qui n'est pas indépendant. Ces exigences ne s'appliquent pas au placement des titres d'un émetteur lorsque celui-ci n'est pas relié aux courtiers placeurs et qu'il rencontre certains critères additionnels permettant notamment de se satisfaire qu'il n'est pas en difficultés financières.

La demande des requérants interpelle pour la première fois la Commission quant à cette différence des régimes d'encadrement en

matière de conflits d'intérêts dans les marchés canadiens.

À l'automne 1997, le Vice-premier ministre et ministre de l'Économie et des Finances du Québec, également responsable de l'application de la *Loi*, a déposé un *Projet de Loi modifiant de nouveau la Loi sur les valeurs mobilières* (P.L. 187 de 1997), qui présente une nouvelle approche sur la lutte aux abus découlant de conflits d'intérêts lors d'un placement au moyen d'un prospectus. Cette approche a fait l'objet de consultations préalables auprès de la Commission, qui s'y est montrée favorable.

Le Projet de loi énonce des règles de conduite applicables aux personnes inscrites dans leurs relations avec leurs clients et prévoit certaines obligations particulières. Nous en reproduisons ici le texte intégral :

« 168.2. *Le courtier qui participe, en qualité de membre du syndicat de prise ferme, de placement pour compte ou de placement, au placement de ses propres titres ou de ceux d'un émetteur avec lequel il se trouve dans une relation, telle qu'ils ne sont pas entièrement indépendants, l'un par rapport à l'autre, doit se comporter de la même manière que lorsqu'il traite à distance.*

*Le courtier et tout autre membre du syndicat de prise ferme ou de placement pour compte doivent être en mesure en tout temps de faire la preuve que le placement est effectué à des conditions concurrentielles ».*

168.3. *Le courtier adopte des mesures de contrôle pour l'application de l'article 168.2 et les transmet à la Commission.*

*Il veille à la mise en oeuvre de ces mesures de contrôle et avise la Commission, sans délai, de tout manquement à ces mesures.*

*La Commission peut demander au courtier de lui fournir la preuve constituée selon le second alinéa de l'article 168.2 ».*

168.4. *Dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le courtier fournit à la Commission un rapport sur l'application du présent chapitre au cours de l'exercice. Ce rapport indique notamment les placements soumis à l'application de l'article 168.2, la nature de la relation avec l'émetteur pour chacun de ces placements ainsi que les manquements*

*aux mesures de contrôle prévues à l'article 168.3. ».*

Ces dispositions adoptent une approche systémique plutôt que directive, en éliminant notamment la réglementation directe de la composition des syndicats de prise ferme ou de placement pour compte. L'approche retenue vise à responsabiliser les intervenants dans les opérations de placement en leur imposant de se comporter en toutes circonstances comme s'ils traitaient avec des personnes n'ayant avec eux aucun lien de dépendance, ou selon la terminologie employée par le Projet de loi, comme s'ils transigeaient « à distance » avec elles. Dans son essence, elle consacre le désengagement du modèle actuel de supervision coercitive des situations de conflits d'intérêts préalablement à l'opération de placement.

L'Approche extraterritoriale, pour sa part, se situe à mi chemin entre le modèle québécois à être prochainement mis en oeuvre et la position exprimée par notre Commission à l'Avis de décembre 1996. Elle représente en quelque sorte un moyen terme que l'intérêt public nous incite à retenir aux fins d'une application transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions précitées du Projet de loi 187.

Nous estimons que le bon fonctionnement des marchés canadiens sera mieux servi par cet alignement temporaire, sur l'Approche extraprovinciale, du cadre réglementaire régissant les conflits d'intérêts en matière de placements réalisés au Québec. Cette approche nous apparaît d'autant plus souhaitable qu'elle se rapproche davantage de celle que le législateur s'apprête à mettre en application au Québec avec l'accord de notre Commission. Nous ne voyons donc aucune objection à réviser l'Avis de décembre 1996 pour y substituer temporairement, en son lieu et place, l'ensemble des règles qui sont présentement appliquées ailleurs au Canada. Les possibilités d'harmonisation pan-canadienne des lois de valeurs mobilières s'en trouveront ainsi améliorées.

À la lumière des règles sous-tendant l'Approche extraprovinciale, l'obtention d'une dispense est toujours requise pour les courtiers requérants, puisque l'émetteur est lié à Goepel. Malgré tout, nous estimons qu'il y a lieu de leur accorder la dispense recherchée.

Au moment du placement privé, seuls les courtiers Goepel et Wood Gundy étaient impliqués dans l'opération. À cette occasion, les liens entre intéressés ont été considérés par les

institutions et les autres investisseurs approchés. Si ces personnes ont alors souscrit les reçus de dépôts spéciaux, c'est qu'elles ont jugé que non seulement la divulgation des conflits d'intérêts découlant de ces liens était adéquate, mais aussi que la structure et l'exécution des modalités du placement proposé n'étaient pas biaisées ou affectées à leur détriment en raison de cette situation.

Pour la seconde étape, les services d'un courtier n'ayant aucun lien avec l'émetteur, Bunting, ont été retenus afin de procéder à une vérification diligente additionnelle et de signer l'attestation du prospectus. Le déroulement de cette étape n'ajoute aucun élément nouveau qui permettrait de conclure à la possibilité que des anomalies, non déjà considérées dans l'évaluation du risque afférent au placement privé, puissent résulter des liens existant entre les deux placeurs pour compte requérants et Pacifica.

Comme il s'agit de l'émission de titres en échange d'autres titres déjà acquis et payés, il serait inutile d'exiger qu'un courtier indépendant assume la responsabilité de placer une certaine portion de cette émission, qui s'effectue en une seconde étape. De plus, les placeurs pour compte ne reçoivent pas une rémunération basée sur le nombre de titres placés. Goepel et Wood Gundy ont déjà reçu une rémunération dans le cadre du placement privé des reçus de dépôt spéciaux. Bunting, à titre de courtier indépendant, reçoit un montant fixe.

Bien qu'il s'agit d'un premier appel public à l'épargne pour Pacifica, la société en commandite nouvellement formée a pour but d'investir dans des sociétés qui oeuvrent directement ou indirectement dans l'industrie papetière. Le fait qu'il s'agisse d'un premier placement par prospectus revêt donc une importance moins cruciale.

Si selon les états financiers pro forma inclus au prospectus, l'émetteur ou les entreprises acquises par lui ont subi des pertes au cours des exercices se terminant les 31 décembre 1996 et 1997, il faut les replacer dans le contexte de l'industrie papetière, une industrie cyclique dont le comportement, au cours de la période visée, ne s'est pas démarqué de ce que l'on en connaît. En outre, Pacifica n'est pas présentement en difficultés financières, et la réorganisation amorcée par la nouvelle direction pourrait lui permettre d'afficher des résultats en progression.

Compte tenu de ce qui précède et avec déférence pour l'opinion contraire, nous

accordons, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une dispense de l'application des articles 236.2 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* aux courtiers CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc. et Goepel McDermid Inc., dans le cadre de leurs activités de placeurs pour compte des parts de la Société en Commandite Papier Pacifica.

De plus, par la présente décision, la Commission annule son Avis intitulé *Conflicts d'intérêts*, du 13 décembre 1996, dans le but d'orienter l'exercice futur de sa discrétion sur les critères proposés au projet de norme multilatérale 33-105 *Underwriting Conflicts* et ce, jusqu'à la mise en vigueur des articles 168.2 et suivants de la Loi, tels qu'introduits par l'article 60 de la *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les valeurs mobilières*.

#### **OPINION DISSIDENTE DE M<sup>E</sup> GUY LEMOINE, VICE-PRÉSIDENT**

Goepel McDermid Inc. (ci-après « Goepel »), CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc. (ci-après « CIBC Valeurs ») et Pacifica Paper Limited Partnership (ci-après la « Société ») présentent à la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « Loi »), une demande de dispense à l'égard des dispositions des articles 236.1 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (ci-après le « Règlement ») dans le cadre du premier appel public à l'épargne de la Société.

#### **Les faits**

La Société a été constituée selon les lois de la Colombie-Britannique en vertu d'une convention datée du 12 mai 1998. Ses activités consistent à investir dans des sociétés engagées dans des activités papetières. La Société a procédé, le 29 avril 1998, par l'entremise de Goepel et de CIBC Valeurs, au placement de 25 758 000 reçus de dépôt spéciaux, par voie de placement privé dispensé de l'exigence de prospectus.

Elle dépose maintenant un prospectus afin de rendre admissible au placement 25 758 000 parts qui seront automatiquement émises en échange des reçus de dépôt spéciaux émis et vendus dans le cadre de ce placement privé. Le prospectus visant les parts de la société en commandite est également déposé en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et Nouvelle-Écosse.

#### **Les liens**

Goepel et CIBC Valeurs, signeront le prospectus à titre de mandataires à l'égard des unités offertes. Ces courtiers sont rattachés à la Société émettrice de diverses façons.

Goepel est l'unique actionnaire de Goepel McDermid Paper Investments Ltd., laquelle détient 39 % des actions ordinaires de Pacifica Paper Services Inc., le commandité de la Société émettrice. Le chef de la direction de Goepel, est également administrateur et président du conseil du commandité. Goepel est donc un émetteur relié à la Société au sens de l'article 230.1 du Règlement.

CIBC Valeurs est une filiale en propriété exclusive de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (ci-après la « Banque »). 1086366 Ontario Limited, une personne morale reliée à CIBC Valeurs, possède 11 % des actions du commandité.

Par ailleurs, le commandité, dont 50 % des actions sont propriété des groupes auxquels appartiennent Goepel et CIBC Valeurs, est le promoteur de la Société en raison de ce qu'il a pris l'initiative d'organiser les activités de cette dernière, y compris l'acquisition de Pacifica Inc.

La Banque a agi à titre de mandataire d'un syndicat de prêteurs, dont elle était membre, qui a offert un prêt à terme et des crédits d'exploitation totalisant 365 millions \$ à des filiales en propriété exclusive de la Société. Une division de la Banque a également agi à titre d'agent pour un deuxième syndicat de prêteurs, auquel elle participait, qui a fourni un crédit relais à court terme de 234,9 millions \$ à des filiales en propriété exclusive de la Société. De plus, la Banque a participé à l'octroi d'un prêt à l'exploitation de 35 millions \$. En conséquence, la Société est un émetteur associé à CIBC Valeurs au sens de l'article 230.1 du Règlement.

Les courtiers Goepel et CIBC Valeurs sont donc intimement rattachés à des personnes morales qui exercent une emprise déterminante sur les affaires de la Société par le biais du commandité. L'émetteur est fortement endetté auprès de syndicats de prêteurs dirigés par la Banque mère de CIBC Valeurs.

#### **La situation financière**

Le projet de prospectus de la Société contient des informations financières consolidées pro forma de la Société Pacifica Paper Limited Partnership. Selon les données soumises, celle-ci aurait réalisé un bénéfice d'exploitation de 25,6 millions \$ pour le trimestre terminé le 31 mars 1998 mais aurait subi une perte

d'exploitation de 52,9 millions \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 1997.

Par ailleurs, selon les informations financières soumises relativement à Pacifica Inc., la compagnie opérante contrôlée par la Société, cette dernière a réalisé un bénéfice d'exploitation de 17,9 millions \$ pour le trimestre terminé le 31 mars 1998 mais a cependant subi des pertes d'exploitation de 81 millions \$ et de 15,9 millions \$ pour les exercices terminés respectivement le 31 décembre 1997 et le 31 décembre 1996.

### **L'intervention d'un courtier indépendant**

Bunting Warburg Inc., un courtier indépendant qui n'a pas participé au placement privé des reçus de dépôt, a convenu de signer avec Goepel et CIBC Valeurs le prospectus définitif. Cette intervention est toutefois subséquente au placement privé des reçus de dépôt spéciaux. De plus, Bunting Warburg Inc. ne participera pas au placement des parts à être émises en échange des reçus de dépôt spéciaux.

### **Le premier placement**

L'avoir total des porteurs de parts de la Société ne proviendra que du placement sous étude, qui constitue un premier appel public à l'épargne de la société. Il n'existe en conséquence aucun marché pour les titres de cet émetteur.

### **Le financement par reçus de dépôt spéciaux**

Les deux étapes du financement par reçus de dépôt spéciaux visent ultimement les mêmes fins que les placements traditionnels, c'est-à-dire un appel public à l'épargne. Ces financements sont souvent conditionnels à ce que les titres acquis soient convertibles en titres librement négociables. Le fait que les souscriptions seront rachetées si le prospectus n'est pas visé à l'intérieur d'un court délai convenu confirme que l'on ne saurait assimiler le placement uniquement à un placement privé. Ce mode de financement permet simplement d'accélérer un placement en le scindant en deux étapes. Le financement par voie de reçus de dépôt spéciaux ne vise pas essentiellement à créer des titres destinés à être transigés uniquement à l'intérieur de ce qu'il est convenu d'appeler « le système fermé ». Ce n'est que de façon transitoire et brève que le placement est assujéti à cette limitation. La transformation automatique des reçus de dépôt spéciaux en titres librement négociables suite à l'émission d'un visa pour le prospectus définitif, constitue un attribut essentiel à ce type de financement.

### **Analyse**

L'article 236.1 du Règlement, à l'égard duquel la demande de dispense est présentée, vise à encadrer les conflits d'intérêts soulevés lorsqu'un courtier est membre d'un syndicat de prise ferme ou d'un syndicat de vente d'un émetteur relié ou associé en exigeant qu'un autre courtier indépendant souscrive à une portion du placement. De son côté, l'article 236.2 du Règlement prévoit que le courtier ne peut agir à titre de placeur pour compte principal dans le cas du placement au moyen d'un prospectus de ses propres titres ou de ceux d'un émetteur relié ou associé. Ces dispositions reflètent l'importance que le législateur reconnaît au rôle et à l'influence des courtiers dans le bon fonctionnement du marché et dans leurs relations avec les investisseurs.

Le 13 décembre 1996, la Commission a publié un avis dans lequel elle énonçait les paramètres qui la guideraient dans l'examen des demandes de dispenses à l'égard des dispositions sur les conflits d'intérêts, jusqu'à ce qu'une modification à la législation applicable soit adoptée.

Un projet de modification à la Loi, portant notamment sur cette question, est actuellement à l'étude. Il prévoit un nouveau mode d'encadrement des conflits d'intérêts. Le régime de protection qu'il propose n'est toutefois pas en vigueur.

Dans le cas actuel, deux facteurs atténuent l'ampleur des mécanismes de protection nécessaires pour contrer l'impact des liens entre l'émetteur et les courtiers liés ou associés : premièrement, le fait que les parts de la Société qui font l'objet du prospectus résultent de la transformation de reçus de dépôt spéciaux, acquis récemment par des investisseurs institutionnels dans le cadre d'un placement dispensé, et deuxièmement, le fait que le prospectus soit également signé par un courtier indépendant.

La demande présentée s'écarte toutefois de façon marquée des exigences de la réglementation en vigueur et des précédents dans le domaine, tant par sa nature que par l'importance des facteurs qui rattachent les courtiers qui ont souscrit à l'émission à la Société émettrice. Par surcroît, il s'agit de la première émission de titres de cette Société dont les résultats financiers pro forma ont fluctué de façon importante récemment.

Je suis d'avis qu'il y a lieu de tenir compte du fait que la réalité économique du présent placement est fondée sur un appel public à l'épargne et non sur un financement privé durable. De plus, le rôle réservé au courtier

indépendant est très limité, compte tenu qu'il n'a souscrit aucune portion du placement privé, que son intervention dans le financement est subséquente à celui-ci et qu'il ne participera pas au placement en vertu du prospectus.

Compte tenu de l'importance du rôle des courtiers dans le processus d'appel public à l'épargne, non seulement pour les porteurs institutionnels mais également pour les investisseurs subséquents et le marché en général, les courtiers qui participent au placement sous étude devraient être appelés à jouer un rôle semblable à celui qu'ils assument dans le cadre d'un appel public à l'épargne traditionnel.

#### Décision

Certains facteurs décrits précédemment militent en faveur d'un assouplissement de la norme réglementaire dans le cas actuel. Je suis toutefois d'avis que les requérants n'ont pas démontré que ces facteurs sont suffisants dans les circonstances pour justifier une dispense totale de l'application des exigences réglementaires. En conséquence, compte tenu des dispositions des articles 263, 276 et 316 de la Loi, je suis d'avis qu'il y a lieu de refuser l'octroi de la demande de dispense telle que présentée.

Décision n<sup>o</sup> : 1998-C-0224  
Article(s) : L-263 et R-236.1  
L-263 et R-237.1  
L-276  
L-316  
Date : 1998-07-03

#### – Evergreen Acquisition Corporation (Evergreen Canada-Israel Investments Limited)

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense la société Evergreen Canada-Israel Investments Limited de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française de la circulaire de son conseil d'administration et de tout document supplémentaire s'y rattachant, en réponse à l'offre publique d'achat de la société Evergreen Acquisition Corporation (ci-après l'« initiateur »). La dispense est accordée compte tenu de la décision n° 1998-C-0097 rendue par la Commission le 7 avril 1998, à l'effet de dispenser l'initiateur de l'obligation d'établir une version française de sa notice d'offre dans le cadre de cette offre et vu le nombre restreint de porteurs qui résident au Québec.

Décision n<sup>o</sup> : 1998-C-0110  
Article(s) : L-263 et L-40.1  
Date : 1998-04-22

#### – Fonds d'institutions financières, portefeuille 1998

Le Fonds d'institutions financières, portefeuille 1998 a déposé auprès de la Commission ainsi que de toutes les autres autorités de valeurs mobilières un prospectus simplifié provisoire en date du 6 août 1998. La totalité des sommes recueillies dans le cadre de ce placement sera investie dans un portefeuille composé d'actions ordinaires émises par des institutions financières ou d'autres fournisseurs de services financiers canadiens qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou sur le système NASDAQ et dont la liste suit :

- Banque Royale du Canada;
- Banque Canadienne Impériale de Commerce;
- Banque de Montréal;
- Banque de la Nouvelle-Écosse;
- La Banque Toronto-Dominion;
- Banque Nationale du Canada;
- Corporation financière Power
- Fairfax Financial Holdings Ltd.;
- Corporation financière Trilon;
- First Marathon Inc.;
- Banque canadienne de l'Ouest;
- Kingsway Financial Services Inc.;
- MFP Technology Services;
- Merrill Lynch & Co. Inc. (États-Unis);
- Charles Schwab Corp. (États-Unis);
- Travellers Group Inc. (États-Unis);

Le paragraphe 1° de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et le sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39* prévoient qu'un fonds ne peut, sans l'approbation préalable des autorités en valeurs mobilières, acquérir les titres d'un émetteur, autre que les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne ou par un de leurs organismes, ou par le gouvernement des États-Unis ou par un de ses organismes, dans le cas

où, suite à cette acquisition, plus de 10 % de l'actif net du fonds serait employé en titres de cet émetteur.

Le Fonds d'institutions financières, portefeuille 1998 a l'intention, après la clôture initiale, d'acquérir des titres du portefeuille tels que décrits au premier paragraphe de la présente décision. Par la suite, une pondération du nombre de titres de portefeuille de chaque émetteur détenus dans le portefeuille du fonds sera établie. Lorsque le Fonds d'institutions financières, portefeuille 1998 disposera de sommes additionnelles aux fins de placement ou lors du réinvestissement des revenus à distribuer, des titres du portefeuille additionnels seront acquis de façon à ce que son portefeuille respectif respecte autant que possible la pondération à l'égard du nombre de titres en portefeuille de chaque société établie à la clôture initiale.

Le pourcentage maximal de titres en portefeuille d'une société qui sera souscrit immédiatement après la clôture initiale sera inférieur à 10 % et les investissements subséquents seront faits afin de maintenir la pondération initiale. Cependant, des fluctuations des cours boursiers pourraient entraîner des situations où la valeur de certains titres faisant partie du portefeuille pourrait dépasser la limite permise de 10 % de l'actif net du Fonds d'institutions financières, portefeuille 1998, dérogeant de ce fait aux dispositions citées plus haut dans la présente décision.

Le susdit fonds s'est donc adressé à la Commission afin que cette dernière le dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'application du paragraphe 1° de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et l'autorise à déroger au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39*, afin d'acquérir les titres d'un émetteur de manière à ce que plus de 10 % de l'actif net du fonds soit employé en titres de cet émetteur.

Ce fonds soumet à la Commission que son portefeuille ne sera pas géré de façon active et qu'une dérogation à la limite de 10 % ne sera donc pas le résultat d'une décision du gérant d'augmenter sciemment le pourcentage de l'actif net du fonds dans un titre particulier mais sera plutôt le résultat de la politique préalablement établie de respecter la pondération initiale du portefeuille.

Le fonds soumet aussi que la limite réglementaire de 10 % vise à assurer une certaine diversification du portefeuille et

d'éliminer les risques causés par une trop grande concentration dans les titres d'un seul émetteur et que la composition du portefeuille initial permettra d'obtenir cette diversification. Enfin, la composition du portefeuille est clairement décrite au prospectus.

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense et d'autorisation ainsi que des motifs à son appui, la Commission accorde la décision demandée.

Décision n<sup>#</sup> : 1998-C-0320  
Article(s) : L-263 et R-283, 1°)  
IG : (C-39)-2.04, 1°a)  
Date : 1998-09-11

– **Morgan Stanley Dean Witter Discover & Company**

**OPINION MAJORITAIRE DE M<sup>E</sup> JEAN MARTEL, PRÉSIDENT ET M. VIATEUR GAGNON, VICE-PRÉSIDENT :**

La Commission est saisie, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, d'une demande de dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 148 de la Loi, de la part du courtier américain Morgan Stanley Dean Witter Discover and Company (le « Courtier »). La dispense est requise afin de permettre au Courtier d'effectuer des transactions sur le marché américain pour le compte de madame Charlotte Davies, une personne résidante au Québec. La demande vise plus particulièrement l'exercice d'options d'achat d'actions de Microsoft Inc. (les « options ») détenues par madame Davies, ainsi que la revente immédiate des actions obtenues à la suite de la levée de ces options.

Il appert que madame Davies était vice-présidente et membre du conseil d'administration de la société Softimage Inc. Les options lui ont été consenties dans le cadre de l'acquisition de cette société par la société Microsoft Inc. Le Courtier mentionne ne pas avoir sollicité la clientèle de madame Davies et que celle-ci souhaite transiger directement avec son bureau à San Francisco, à cause de son expertise relativement aux sociétés du domaine de la haute technologie.

Le Courtier soumet que la dispense devrait être accordée vu que madame Davies est, à toutes fins utiles, un « acquéreur averti », qu'elle détient un portefeuille important d'actions et d'options de Microsoft Inc. et qu'elle connaît le marché financier de la haute technologie. Il soumet enfin que l'octroi de la dispense ne

porterait pas atteinte à la protection des épargnants.

À notre avis, l'obligation imposée à un courtier d'être inscrit auprès de la Commission lorsqu'il entend représenter des clients au Québec, n'est pas seulement une mesure qui relève du mandat de la Commission d'assurer la protection des épargnants, tel que prévu dans sa mission énoncée à l'article 276 de la Loi. Cette mesure s'inscrit également dans le cadre du mandat de la Commission prévu à cet article, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières au Québec et d'encadrer l'activité des professionnels de ce marché. Nous soulignons le fait que le législateur a déjà prévu certaines exceptions à l'obligation d'inscription à titre de courtier, en accord avec ces objectifs. Ainsi, nous sommes d'avis que la Commission ne devrait accorder une dispense d'inscription que si des circonstances particulières justifient une dérogation à cette obligation, en accord avec les divers objectifs de sa mission.

Dans le présent cas, et avec respect pour l'opinion contraire, nous considérons qu'il ne s'agit pas d'une situation justifiant une telle dérogation, particulièrement en regard du mandat de la Commission d'assurer le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières au Québec et d'encadrer les professionnels de ce marché. Nous notons de plus que le Courtier ne semble pas avoir exploré les alternatives qui s'offraient à lui pour réaliser l'opération par l'intermédiaire d'un courtier inscrit auprès de la Commission.

En conséquence, nous refusons d'accorder la dispense demandée.

**OPINION DISSIDENTE DE M<sup>E</sup> GUY LEMOINE,  
VICE-PRÉSIDENT :**

Morgan Stanley Dean Witter Discover and Company (ci-après « Morgan Stanley ») demande, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (ci-après la « Loi »), une dispense à l'égard des obligations prévues au Titre V de la Loi, plus particulièrement à l'égard de l'obligation d'inscription à titre de courtier, relativement à des opérations sur le marché américain pour le compte de Mme Charlotte Davies, qui réside au Québec.

Mme Davies a été membre du conseil d'administration et officier de Softimage Inc. (ci-après « Softimage ») de 1988 à 1994 et a participé de façon importante à la croissance de cette société. Le 28 juillet 1992, Microsoft Inc. (ci-après « Microsoft »), une société américaine,

a acquis toutes les actions de Softimage. En contrepartie, Mme Davies a obtenu, directement et indirectement, un nombre substantiel d'actions échangeables contre des actions de Microsoft. Elle détient également un grand nombre d'options portant sur des actions de Microsoft. La valeur de ces titres, au 4 mars 1998, était d'environ 25 000 000 \$ US. Mme Davies est par ailleurs décrite comme une femme d'affaire sophistiquée.

Elle désire effectuer des opérations sur ses options d'acquies des actions de Microsoft. Mme Davies a été référée par des dirigeants de Microsoft à un représentant de Morgan Stanley. Morgan Stanley n'a pas sollicité la clientèle de Mme Davies. Morgan Stanley est un courtier américain qui possède une filiale inscrite à titre de courtier en valeurs de plein exercice au Québec, soit Morgan Stanley Canada Limitée. Pour réaliser ses opérations relatives aux titres de Microsoft Mme Davies entend toutefois retenir les services Morgan Stanley à San Francisco compte tenu de leur expertise dans le secteur des entreprises de haute technologie.

L'article 263 de la Loi autorise la Commission à dispenser une personne de certaines obligations prévues dans la Loi lorsqu'elle estime que cette dispense ne porterait pas atteinte à la protection des épargnants.

Dans les circonstances, je suis d'avis qu'il y a lieu de considérer le caractère sophistiqué de Mme Davies, sa connaissance du marché financier dans le secteur de la haute technologie, la nature de ses liens avec Microsoft et l'importance de son portefeuille rattaché à Microsoft. Il y a également lieu de retenir les facteurs suivants :

- Mme Davies désire avoir accès aux conseils de personnes qu'elle estime être les meilleurs experts dans le domaine;
- Morgan Stanley est sous la supervision des autorités américaines;
- les titres de Microsoft sont des titres américains transigés aux États-Unis;
- Morgan Stanley n'a pas sollicité l'ouverture du compte de cette personne; et
- la présente demande ne vise que les opérations avec une seule personne résidant au Québec.

En conséquence, j'estime que l'octroi de la demande ne porterait pas atteinte à la protection des épargnants et je suis d'avis qu'il serait approprié de dispenser Morgan Stanley d'être

inscrit au Québec afin de procéder aux opérations demandées par Mme Davies sur les titres de Microsoft.

Décision n° : 1998-C-0066  
Article(s) : L-263 et L-148  
Date : 1998-03-12

#### – Research In Motion Limited

La société Research in Motion Limited est devenu un émetteur assujéti le 20 octobre 1997, suite au placement par prospectus de 15 870 000 actions ordinaires au prix de 7, 25 \$ l'action. Cette société a déposé le 13 juillet 1998 une notice annuelle initiale afin de se prévaloir du régime de prospectus simplifié auprès de toutes les autorités en valeurs mobilières au Canada, conformément à l'*Instruction générale n° C-47*.

La société Research in Motion Limited possède le flottant de 75 000 000 \$ qui est prévu au paragraphe 2° de l'article 164 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et à l'article 3 de l'*Instruction générale n° Q-1*.

La société Research in Motion Limited s'est adressée à la Commission afin que cette dernière la dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des obligations suivantes, à savoir :

- avoir satisfait depuis un an aux obligations d'information continue prévues au Titre III de la Loi pour être autorisée à préparer un prospectus simplifié, tel que prévu au paragraphe 2° de l'article 18 de la Loi;
- présenter l'information indiquée à la partie B de l'Annexe IV du Règlement sur les valeurs mobilières lors de la préparation du prospectus simplifié, tel que prévu à l'article 58 du Règlement;
- présenter le supplément d'information prévu à l'Annexe IX.1 du Règlement lors de la préparation de la notice annuelle, tel que prévu à l'article 164 du Règlement.

La société Research in Motion Limited soumet à la Commission que les dispenses demandées ne porteront pas préjudice à la protection des épargnants et qu'elle est admissible à l'utilisation du prospectus simplifié auprès des autres autorités de valeurs mobilières au Canada selon l'*Instruction générale n° C-47*.

En vertu de l'article 263 de la Loi, la Commission accorde à la société Research in Motion Limited les dispenses demandées à la condition que lors du dépôt de son prospectus

simplifié provisoire, cette société se conforme à l'exigence prévue au paragraphe 2° de l'article 164 du Règlement, à savoir que le flottant excède la valeur déterminée par l'*Instruction générale n° Q-1*.

Décision n° : 1998-C-0322  
Article(s) : L-263 et L-18, 2°)  
L-263 et R-58  
L-263 et R-164  
IG : (C-47)  
(Q-1)-3  
Date : 1998-09-11

#### – TRP NT Corp. TransCanada PipeLines Limited

La société TRP NT Corp. est devenu un émetteur assujéti suite au placement par prospectus daté du 30 juillet 1998 de 3 225 000 actions de capital à 10, 95 \$ l'action et de 3 225 000 actions privilégiées à 16, 00 \$ l'action. Cette société a été créée afin de détenir des actions de la société TransCanada PipeLines Limited et le produit net du placement a été utilisé pour financer l'acquisition des actions ordinaires de cette dernière, de manière à ce qu'une action de capital et une action privilégiée de la société TRP NT Corp. soient émises pour chaque action de la société TransCanada PipeLines Limited acquise par cette société.

La principale activité de la société TRP NT Corp. est de fournir un véhicule de placement permettant aux investisseurs de choisir entre deux objectifs d'investissement, selon qu'ils désirent acquérir des actions de capital ou des actions privilégiées. Les actions privilégiées procureront à leurs porteurs un rendement provenant des dividendes reçus par la société TRP NT Corp. sur les actions de la société TransCanada PipeLines Limited.

Les actions de capital constituent un placement avec effet de levier dont la valeur est reliée aux fluctuations du cours des actions de la société TransCanada PipeLines Limited et permettent aux porteurs de participer à la plus-value du capital des actions de cette dernière et de recevoir de plus un dividende trimestriel correspondant à tout bénéfice net de l'émetteur.

La société TRP NT Corp. s'est adressée à la Commission afin que cette dernière la dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des obligations prévues aux articles 75 et 77 de la Loi relativement au dépôt auprès de la Commission et à l'envoi aux porteurs de titres inscrits des états financiers annuels et du rapport annuel pour le premier exercice financier

1998-10-09 Vol. XXIX n° 39

terminé le 18 août 1998 dont l'échéance est fixée au 5 janvier 1999.

La susdite société demande aussi à être dispensée de façon permanente, en vertu de l'article 263 de la Loi, des obligations de déposer auprès de la Commission et d'envoyer à ses porteurs inscrits les documents suivants :

- les états financiers pour le premier et le troisième trimestre, tels que prévus aux articles 76 et 78 de la Loi;
- le rapport annuel décrit à l'Annexe VII du *Règlement sur les valeurs mobilières*, tel que prévu aux articles 75 de la Loi et 119 du Règlement;
- la notice annuelle décrite à l'Annexe IX du Règlement, telle que prévue aux articles 159 et 160 du Règlement.

La société TRP NT Corp. a soumis à la Commission les motifs suivants à l'appui de sa demande :

- les activités de la société TRP NT Corp. sont de nature passive;
- la situation financière de cette société au 18 août 1998 était substantiellement la même que celle reflétée au prospectus dans le bilan pro forma dressé au 29 juillet 1998;
- les états financiers pour le premier semestre se terminant le 18 février 1999 ainsi que les états financiers annuels vérifiés au 18 août 1999 incluront les informations financières pour la période couverte du 30 juillet 1998 au 18 août 1998;
- le nombre d'actions ordinaires de TransCanada détenues dans le portefeuille de la société TRP NT Corp. au 18 août 1998 est le même que celui présenté au bilan pro forma du 29 juillet 1998 et qui est inclus au prospectus.

Suite à l'étude des demandes qui lui ont été présentées ainsi que des motifs à l'appui de ces dernières, la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prononce les dispenses demandées. Cette décision demeurera en vigueur en autant qu'aucun changement important ne survienne dans les activités de la société TRP NT Corp. Advenant un tel changement, cette société devra respecter toutes les obligations prévues aux articles 76 et 78 de la Loi ainsi qu'aux articles 119, 159 et 160 du Règlement.

Décision n<sup>o</sup> : 1998-C-0323

Article(s) : L-263, L-75 et L-77  
L-263, L-76 et L-78  
L-263, L-75 et R-119  
L-263 et R-159 à R-160  
Date : 1998-09-11

**3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES****4. POURSUITES JUDICIAIRES****4.1 Poursuites criminelles****4.2 Poursuites pénales****– Jugement :****Dans le dossier : Ouellet, André**

Le 1<sup>er</sup> octobre 1998, M. le juge Jacques Delisle, j.c.a., de la Cour d'appel du Québec du district de Québec, a refusé à M. André Ouellet l'autorisation d'en appeler de la décision rendue le 26 août 1998 par M. le juge Richard Grenier, j.c.s., de la Cour Supérieure lequel rejetait son appel de sa condamnation à acquitter une amende de 4 000 \$, plus les frais.

Monsieur le juge Delisle a rendu cette décision puisque M. Ouellet n'a pas fait de démarche pour obtenir la transcription des débats en première instance parce qu'il a été pris dans d'autres procédures et qu'il n'y a pas lieu de cautionner le manque d'organisation de celui-ci.

Monsieur Ouellet était accusé d'avoir aidé les sociétés en commandite Placements Transit I et Placements MAX-HY à effectuer le placement de leurs parts sans avoir de prospectus visé par la Commission des valeurs mobilières, d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de la Commission et d'avoir aidé la société en commandite Gestel à exercer l'activité de conseiller en valeurs sans qu'elle ne soit inscrite à ce titre auprès de la Commission.

Juridiction : Cour d'appel

District : Québec

N° dossier : 200-10-000746-987  
(200-36-000490-979)

Juge : Monsieur le juge Jacques Delisle,  
j.c.a.

Date : 98-10-01

Article(s) : 11, 148, 202 et 208

**4.3 Poursuites civiles****5. INTERDICTIONS****5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs****5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs****5.3 Levées d'interdiction****– Atrion International Inc.**

Levée en date du 7 octobre 1998 de l'interdiction faite à toute personne, depuis le 30 juin 1998, d'effectuer des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il s'est conformé aux obligations d'information de la Loi.

**– Offshore Systems International Ltd.**

Levée en date du 8 octobre 1998 de l'interdiction faite à toute personne, depuis le 22 mai 1998, d'effectuer des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il s'est conformé aux obligations d'information de la Loi.

## 6. PLACEMENTS

### 6.1 Visas de prospectus

#### *Prospectus provisoires*

##### – **Briana Bio-Tech Inc.**

Visa du prospectus provisoire du 28 septembre 1998 concernant le placement de 1 216 541 unités en contrepartie de 1 216 541 bons de souscription spéciaux, antérieurement placés au prix de 0,37 \$ le bon de souscription spécial et de 121 654 actions ordinaires émissibles à l'exercice de l'option du placeur pour compte. Chaque unité se compose de 1 216 541 actions ordinaires et de 1 216 541 bons de souscription spéciaux donnant droit d'acquérir 608 271 actions ordinaires au prix de 0,43 \$ l'action.

Le visa prend effet le 29 septembre 1998.

Placeur pour compte :

Les Investissements Dlouhy Inc.

Numéro de projet Sédar : 125335

##### – **Corporation financière Household Limitée**

Visa du prospectus simplifié provisoire modifié du 29 septembre 1998 concernant le placement de billets à moyen terme.

Le visa prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

Placeurs pour compte :

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.  
ScotiaMcLeod Inc.  
Nesbitt Burns Inc.

Numéro de projet Sédar : 75605

##### – **Fonds actif d'obligations Elliott & Page Fonds nouvelle vague Elliott & Page Fonds de rotation de secteurs Elliott & Page Fonds d'occasions de croissance Elliott & Page Fonds d'actions européennes Elliott & Page**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 18 septembre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 6 octobre 1998.

Numéro de projet Sédar : 123774

##### – **Fonds indice obligataire canadien protection 10 ans Fonds indiciel équilibré protection 10 ans Fonds indice boursier canadien protection 10 ans Fonds indice boursier U.S. protection 10 ans Fonds indiciel international protection 10 ans**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 25 septembre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 6 octobre 1998.

Numéro de projet Sédar : 125014

##### – **Fonds protégé associés Dynamique Fonds protégé associés mondial Dynamique Fonds protégé de croissance de dividendes Dynamique Fonds protégé des Amériques Dynamique Fonds protégé international Dynamique**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 2 octobre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 5 octobre 1998.

Numéro de projet Sédar : 126278

##### – **Mines Altavista Inc.**

Visa du prospectus provisoire du 29 septembre 1998 concernant le placement d'un maximum de 2 900 unités au prix de 1 200 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 30 septembre 1998.

Placeur pour compte :

Tassé & Associés, Limitée

Numéro de projet Sédar : 125822

##### – **TransCanada PipeLines Limited**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 29 septembre 1998 concernant le placement d'actions privilégiées de premier rang, rachetables, à dividende cumulatif, série U, au prix de 50 \$ l'action.

Le visa prend effet le 29 septembre 1998.

Preneurs fermes :

Nesbitt Burns Inc.  
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.

ScotiaMcLeod Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.  
Merrill Lynch Canada Incorporée

Numéro de projet Sédar : 125408

**Prospectus définitifs**

– **Exploration Maude Lake Limitée**

Visa du prospectus du 30 septembre 1998 concernant le placement de 1 000 unités composées chacune de 4 000 actions ordinaires accréditives, de 1 000 actions ordinaires et de 1 000 bons de souscription, au prix de 1 000 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

Placeur pour compte :

Alpha Capital Inc.

Numéro de projet Sédar : 113104

– **Fonds Cundill Inc.  
Fonds de valeur Cundill  
Fonds canadien sécurité Cundill  
Fonds canadien équilibré Cundill  
Fonds renaissance Cundill**

Visa du prospectus simplifié du 28 septembre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

Numéro de projet Sédar : 115028

– **General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée**

Visa du prospectus simplifié du 23 septembre 1998 concernant le placement d'un emprunt de 750 000 000 \$ de billets à vue en coupures variables et à taux rajustable.

Le visa prend effet le 30 septembre 1998.

Numéro de projet Sédar : 115412

– **Goldtrust et Goldfund Ltd.  
Goldtrust  
Goldfund Ltd.**

Visa du prospectus simplifié du 29 septembre 1998 concernant le placement de parts et d'actions.

Le visa prend effet le 7 octobre 1998.

Numéro de projet Sédar : 115589

– **Groupe de Fonds @rgentum  
Portefeuille Québec équilibré @rgentum  
Portefeuille Découvertes @rgentum**

Visa du prospectus simplifié du 29 septembre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 30 septembre 1998.

Numéro de projet Sédar : 118984 et 125727

– **TransCanada PipeLines Limited**

Visa du prospectus simplifié du 6 octobre 1998 concernant le placement de 4 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, rachetables, à dividende cumulatif, série U, au prix de 50 \$ l'action, pour un rendement annuel de 5,60 %.

Le visa prend effet le 7 octobre 1998.

Preneurs fermes :

Nesbitt Burns Inc.  
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.  
ScotiaMcLeod Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.  
Merrill Lynch Canada Incorporée

Numéro de projet Sédar : 125408

**Modifications du prospectus**

– **Fonds Elliott & Page  
Fonds d'actions Elliott & Page  
Fonds d'obligations Elliott & Page  
Fonds mondial d'obligations Elliott & Page  
Fonds mondial équilibré Elliott & Page**

Visa de la modification n° 3 datée du 18 septembre 1998 du prospectus simplifié du 15 juillet 1997 concernant le placement de parts.

Cette modification fait suite à l'arrêt de l'acceptation des souscriptions de parts du fonds d'actions à compter du 31 décembre 1998 et à la fin des opérations du fonds d'obligations, du fonds mondial d'obligations et du fonds mondial équilibré en date du 31 mars 1999.

Le visa prend effet le 5 octobre 1998.

Numéro de projet Sédar : 18947

- **Fonds mutuels Trimark**
  - Fonds Trimark**
  - Fonds de croissance Sélect Trimark**
  - Fonds des Amériques**
  - Fonds Indo-Pacifique Trimark**
  - Fonds Découverte Trimark**
  - Fonds Europlus Trimark**
  - Fonds Trimark canadien**
  - Fonds d'actions REÉR Trimark**
  - Fonds canadien de croissance Sélect Trimark**
  - Fonds de ressources canadiennes Trimark**
  - Fonds de petites sociétés canadiennes Trimark**
  - Fonds de croissance du revenu Trimark**
  - Fonds équilibré Sélect Trimark**
  - Fonds d'intérêt Trimark**
  - Fonds de revenu gouvernemental Trimark**
  - Fonds d'obligations canadiennes Trimark**
  - Fonds d'obligations Avantage Trimark**

Visa de la modification du 1<sup>er</sup> octobre 1998 présentée au « prospectus simplifié modifié et mis à jour » concernant le placement de parts.

Cette modification fait suite à la simplification de la divulgation des informations relatives à l'utilisation prévue par les fonds des titres dérivés, à des modifications de la structure des frais relatifs au Fonds d'actions REÉR Trimark et à la modification des conditions relatives à la distribution de certains porteurs de parts d'une partie des frais de gestion.

Le visa prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

Numéro de projet Sédar : 97997

- **Groupe de fonds AGF**
  - Fonds d'Amérique latine 20/20**
  - Fonds indien 20/20**
  - Fonds de titres actifs MC RER 20/20**
  - Fonds valeur de marchés en émergence 20/20**
  - Fonds de croissance active MC 20/20**
  - Fonds international de titres actifs MC 20/20**
  - Fonds actif MC RER PME 20/20**
  - Fonds 20/20 de ressources canadiennes Limitée**
  - Catégorie Direction Chine AGF\***
  - Catégorie Croissance asiatique AGF\***
  - Catégorie Japon AGF\***
  - Fonds AGF d'actions de croissance Limitée (appelé dans les présents prospectus « Fonds AGF d'actions de croissance canadiennes Limitée »)**
  - Catégorie Spécial américaine AGF\***
  - Catégorie Allemagne AGF\***
  - Catégorie Croissance américaine AGF\***

- Catégorie d'actions immobilières mondiales AGF \***
- Catégorie Croissance européenne AGF\***
- Fonds international RER de répartition d'actions AGF**
- Catégorie de titres internationaux AGF \***
- Fonds valeur internationale AGF**
- Catégorie Canada AGF\***
- Fonds de titres canadiens AGF (auparavant « Fonds canadien de croissance AGF »)**
- Fonds de dividendes AGF**
- Catégorie d'actions mondiale AGF\***
- Fonds mondial équilibré AGF**
- Fonds européen de répartition de l'actif AGF**
- Fonds AGF de croissance et à revenu canadien (auparavant le Fonds AGF de croissance et à revenu)**
- Fonds américain de répartition stratégique de l'actif AGF**
- Fonds canadien de répartition stratégique de l'actif AGF**
- Fonds américain à court terme de haut rendement AGF**
- Fonds AGF d'obligations canadiennes**
- Fonds AGF à revenu américain**
- Fonds mondial d'obligations gouvernementales AGF**
- Fonds mondial d'obligations RER AGF**
- Fonds AGF de titres à revenu élevé canadiens (auparavant Fonds AGF de titres à revenu élevé)**
- Catégorie Revenu à court terme international AGF\***
- Compte AGF de marché monétaire américain**
- Fonds AGF de marché monétaire canadien (auparavant Compte AGF de marché monétaire)**

Visa de la modification du 28 septembre 1998 présentée au « prospectus simplifié modifié et mis à jour en date du 28 septembre 1998 » concernant le placement de parts.

Cette modification fait suite à la mise à jour du prospectus.

Le visa prend effet le 30 septembre 1998.

Numéro de projet Sédar : 86757

- **Groupe de Fonds Altamira**

Visa de la modification n° 1 datée du 28 septembre 1998 du prospectus simplifié du 25 août 1998 concernant le placement de parts du Fonds Américain Sélect Altamira.

Cette modification fait suite à la résiliation de la convention conclue entre le Fonds Américain Sélect Altamira et Wellington Management Company à titre de conseiller en placements du Fonds.

Le visa prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

Numéro de projet Sédar : 108203

- **Groupe de fonds Guardian**
  - Fonds du marché monétaire canadien Guardian**
  - Fonds du marché monétaire U.S. Guardian**
  - Fonds de revenu canadien Guardian**
  - Fonds de revenu international Guardian**
  - Fonds de dividendes mensuels Guardian Ltée**
  - Fonds de revenu mensuel élevé Guardian**
  - Fonds équilibré canadien Guardian**
  - Fonds de croissance et de revenu Guardian**
  - Fonds équilibré international Guardian**
  - Fonds d'actions de croissance Guardian**
  - Fonds d'entreprise Guardian**
  - Fonds américain à grande capitalisation Guardian**
  - Fonds d'actions américaines Guardian Ltée**
  - Fonds d'actions mondiales Guardian**
  - Fonds mondial à petite capitalisation Guardian**
  - Fonds des marchés émergents Guardian**

Visa de la modification du 1<sup>er</sup> octobre 1998 présentée au « prospectus simplifié modifié en date du 1<sup>er</sup> octobre 1998 » concernant le placement de parts.

Cette modification fait suite au changement dans la dénomination sociale du Fonds Asie-Pacifique Guardian qui se nommera désormais Fonds mondial à petite capitalisation Guardian ainsi qu'à des modifications aux politiques de placement de ce fonds et du Fonds de dividendes mensuels Guardian Ltée.

Le visa prend effet le 6 octobre 1998.

Numéro de projet Sédar : 110755 et 110757

### **Modifications de la notice d'offre**

- **Cleynet Communications Inc.**

Approbation de la modification du 1<sup>er</sup> octobre 1998 de la notice d'offre du 1<sup>er</sup> octobre 1996 concernant le placement d'un nombre additionnel de 100 000 actions de catégorie A, pour un total de 200 000 actions de catégorie A dans le cadre de son Régime incitatif d'achat

d'actions 25/25.

- **Ditem Explorations Inc.**

Approbation de la modification du 29 septembre 1998 de la notice d'offre du 30 juin 1998 concernant le placement de 1 000 unités au prix de 1 000 \$ l'unité.

Cette modification fait suite à l'offre maximale est augmenté de 500 000 \$ à 1 000 000 \$.

### **6.2 Dispenses de prospectus**

- **9066-8492 Québec Inc. et E.Q.U.I.P. International Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 30 000 actions ordinaires de 9066-8492 Québec Inc. au prix de 50 \$ l'action et de 30 000 actions de catégorie 1 de E.Q.U.I.P. International Inc. auprès de 9066-8492 Québec Inc.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujetti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujetti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

Les conditions du placement sont présentées dans la notice d'offre du 30 septembre 1998.

- **Air Products and Chemicals, Inc.**

Dispense les porteurs d'actions ordinaires de Air Products and Chemicals, Inc. acquises ou à être acquises en vertu d'options de souscription antérieurement octroyées de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement desdites actions à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec.

– **Corporation Minière AFCAN**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'options de souscription de 1 650 000 actions ordinaires auprès des salariés, dirigeants et de fournisseurs de services de la société et de ceux d'une société du même groupe, conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que la société dépose un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec en vertu du régime, conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du Règlement.

– **Devon Energy Corporation**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires de Devon Energy Corporation auprès des actionnaires de Northstar Energy Corporation, en échange de leurs titres, conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec.

Numéro de projet Sédar : 121735

– **Exploration Maude Lake Limitée**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 555 556 actions ordinaires chacune accompagnée d'un bon de souscription au prix de 0,18 \$ l'action auprès du Fonds régional de solidarité Abitibi-Témiscamingue, société en commandite.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre le souscripteur et des personnes avec qui il a des liens, à la condition que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Exploration Sulliden Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'un nombre additionnel d'options de souscription de 500 000

actions ordinaires pour un total de 3 100 000 actions ordinaires auprès des salariés, dirigeants et des fournisseurs de services de la société et de ceux de sociétés du même groupe, conformément à la notice d'offre et à la condition que la société dépose un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec en vertu du régime, conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du Règlement.

– **Innovative Research Associates, Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 100 000 actions votantes subalternes de Classe A de Groupe LGS Inc.

– **Kaoclay Resources Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de droits de souscription de 239 unités, chaque unité étant composée de 2 800 actions accréditives, 1 200 actions ordinaires et 2 000 bons de souscription d'actions ordinaires, et pour le placement d'un maximum de 1 000 000 d'actions accréditives et de 500 000 bons de souscription d'actions ordinaires de Kaoclay Resources Inc. auprès de ses actionnaires, conformément à la notice d'offre du 1<sup>er</sup> octobre 1998 et aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu à moins que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti et qu'il ait satisfait aux obligations en résultant depuis plus de 12 mois ou entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération;
2. que la société dépose auprès de la Commission un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du Règlement ainsi que les droits afférents.

Numéro de projet Sédar : 115783

– **Kaoclay Resources Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de droits de souscription de 239 unités, chaque unité étant composée de 2 800 actions accréditives, 1 200 actions ordinaires et 2 000 bons de souscription d'actions ordinaires, et pour le placement d'actions accréditives et de bons de souscription

d'actions ordinaires additionnels, jusqu'à concurrence d'un nombre total de 1 000 000 d'actions et de 500 000 bons de souscription de Kaoclay Resources Inc., auprès de ses actionnaires, conformément à la notice d'offre du 1<sup>er</sup> octobre 1998 et aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu à moins que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti et qu'il ait satisfait aux obligations en résultant depuis plus de 12 mois ou entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération;
2. que la société dépose auprès de la Commission un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du Règlement ainsi que les droits afférents.

Cette décision annule et remplace la décision 1998-MC-2500 datée du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

Numéro de projet Sédar : 115783

– **Mount Real Corporation**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'options de souscription de 1 735 000 actions ordinaires en vertu du Régime 1998 d'options d'achat d'actions auprès des salariés, dirigeants et consultants de la société et de ceux de sociétés du même groupe, conformément à la notice d'offre du 15 juillet 1998 et à la condition que la société dépose un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec en vertu du régime, conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du Règlement.

– **Nen Holdings Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de bons de souscription auprès des actionnaires de Advanced Bioconcept (1994) Ltd. conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec.

– **Northstar Energy Corporation**

Dispense de prospectus concernant le placement d'actions échangeables en actions ordinaires de Devon Energy Corporation et d'options de Devon Energy Corporation .

Les titres sont placés auprès des actionnaires de Northstar Energy Corporation en échange de leurs titres dans le cadre d'une opération de regroupement des sociétés.

À compter de la présente, Devon Energy Corporation devient un émetteur assujéti aux obligations prescrites au Titre III de la Loi.

Numéro de projet Sédar : 121735

– **Novexco Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 39 210 actions de catégorie A auprès de ses actionnaires-membres.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Ressources Sirios Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement de 896 unités A au prix de 1 000 \$ l'unité A, chacune étant composée de 4 000 actions accréditatives, de 1 000 actions ordinaires et de 5 000 bons de souscription, et de 150 unités B au prix de 1 000 \$ l'unité B, chacune composée de 5 000 actions ordinaires et de 5 000 bons de souscription auprès d'au plus 50 souscripteurs aux conditions prévues dans la notice d'offre du 28 septembre 1998.

– **Ressources Yorbeau Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement d'options de souscription d'un maximum de 4 500 000 actions ordinaires de Ressources Yorbeau Inc., auprès des salariés et dirigeants de la société et de ceux d'une

société du même groupe conformément à la notice d'offre du 2 octobre 1998 déposée auprès de la Commission.

– **Syncom Systèmes de Projection d'Images Inc.**

Dispense de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 384 615 actions ordinaires, au prix de 0,39 \$ l'action, auprès de Michel Poirier dans le cadre du remboursement du Billet à ordre daté du 5 septembre 1998 et ce, conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec.

– **Technologies Alis Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de 69 610 bons de souscription d'actions ordinaires auprès des salariés de la société et de ceux de sociétés du même groupe, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

– **Technologies Alis Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement de 250 000 bons de souscription d'actions ordinaires.

Les titres sont placés auprès de ses salariés et dirigeants et ceux de sociétés du même groupe.

Les conditions du placement sont présentées dans la notice d'offre du 2 octobre 1998.

– **Toon Boom Technologies Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement d'actions ordinaires de Toon Boom Technologies Inc. auprès des porteurs d'actions privilégiées de Toon Boom Technologies U.S.A. Inc., en échange de leurs titres, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Les titres sont placés à l'extérieur du Québec.

Numéro de projet Sédar : 126075

– **TransCanada Pipelines Limited et NOVA Corporation**

Dispense de prospectus concernant le placement d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de premier rang rachetables à dividende cumulatif, série S de TransCanada Pipelines Limited auprès des actionnaires de NOVA Corporation (avant réorganisation), en échange de leurs titres;

dispense de prospectus concernant le placement d'actions ordinaires de NOVA Corporation (après réorganisation) auprès des actionnaires de TransCanada PipeLines Limited, incluant les actionnaires de NOVA Corporation (avant réorganisation).

Ces dispenses sont accordées conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Cette décision annule et remplace la décision 1998-MC-1691, datée du 25 juin 1998.

Numéro de projet Sédar : 90889

### 6.3 Avis de placement

– **Amkor Technology, Inc.**

Placement de 11 000 actions ordinaires, au prix de 11 \$ US l'action.

Souscripteur :

TAL Investments Limited

Date du placement : Le 1<sup>er</sup> mai 1998

– **CARDS Trust**

Placement d'un emprunt de 57 000 000 \$ en billets adossés à des créances de carte de crédit (Banque Canadienne Impériale de Commerce), série 1998-1, 5,42 % l'an, échéant le 21 septembre 2001 et 76 000 000 \$ en billets adossés à des créances de carte de crédit (Banque Canadienne Impériale de Commerce), série 1998-2, 5,51 % l'an, échéant le 23 juin 2003.

Souscripteurs :

A.B.R.P.P.C.U.M.  
Assurance Vie Desjardins  
Canagex  
Fiducie Desjardins  
Fonds des Professionnels du Québec  
Fonds de Solidarité des Travailleurs de Québec

Industrial-Alliance Life Insurance Company  
The Royal Trust Company  
The Standard Life Assurance Company

Date du placement : Le 24 avril 1998

– **Corporation Financière Téléystème**

Placement d'un emprunt de 18 010 000 \$ en débetures, rachetables, convertibles en actions ordinaires de BCE Mobile Communications Inc., taux d'intérêt variable, échéant le 18 septembre 2008.

Souscripteur :

Caisse de dépôt et de placement du Québec

Date du placement : Le 18 septembre 1998

– **Explorations Minières du Nord Ltée**

Placement de 230 770 actions ordinaires, chacune accompagnée d'un demi bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,65 \$ l'action.

Souscripteur :

Ernest Wade

Date du placement : Le 17 septembre 1998

– **Explorations Minières du Nord Ltée**

Placement de 166 666 actions ordinaires, chacune accompagnée d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,60 \$ l'action.

Souscripteurs :

Société de développement des entreprises minières et d'exploration, société en commandite  
Société de développement des entreprises minières et d'exploration II, société en commandite

Date du placement : Le 28 septembre 1998

– **Gestion de Portefeuilles Banque Royale Inc.**

Placement de :

NOM	PARTS	\$ (la part)
RBIM Mortgage Fund	412,2932	105,7835

RBIM Bond Fund	15 931,3130	112,9985
RBIM Canadian Equity Fund	25 548,7886	32,4303
RBIM Dividend Fund	12 683,7188	16,2924
RBIM Global Bond Fund	2 143,7320	107,5313
RBIM EAFE Fund	2 223,1185	31,9899
RBIM American Equity Trust	6 510,0083	40,0858 \$ US

Souscripteur :

Compagnie Trust Royal

Date du placement : Le 16 septembre 1998

– **Groupe Transcontinental G.T.C. Ltee**

Placement de 717 442 actions à droit de vote subalterne catégorie A, au prix de 16,25 \$ l'action.

Souscripteurs :

Robert Héту  
Pierre Héту

Date du placement : Le 7 avril 1998

– **Monarch Construction Limited**

Placement d'un emprunt de 9 000 000 \$ en débetures non garanties de premier rang, série B, 7,333 % l'an, échéant le 12 août 2008.

Souscripteurs :

L'Industrielle Alliance Compagnie Sur La Vie  
The Standard Life Assurance Company

Date du placement : Le 12 août 1998

– **O & Y Properties Corporation**

Placement de 130 258 actions ordinaires, au prix de 9,75 \$ l'action.

Souscripteurs :

Le Groupe Presud Inc.  
2930617 Canada Inc.  
3139794 Canada Inc.  
3143881 Canada Inc.

Date du placement : Le 10 juin 1998

– **Ressources NSR Inc.**

Placement d'un emprunt de 200 000 \$ en billet, 6,5 % l'an, échéant le 31 décembre 1998.

Souscripteur :

Minaco Equipment Limited

Date du placement : Le 5 juin 1998

– **Trimac Corporation**

Placement d'un emprunt de 51 880 861 \$ en débetures, convertibles en actions ordinaires de Pioneer Natural Resources, taux d'intérêt variable, échéant le 3 août 2008.

Souscripteur :

Caisse de dépôt et placement du Québec

Date du placement : Le 3 août 1998

– **Westfield Capital Growth Fund Limited**

Placement d'une participation d'une valeur globale de 750 000 \$ US.

Souscripteurs :

Ronald A. Weinberg  
Hasanain Panju  
Micheline Charest

Date du placement : Le 30 juin 1998

#### 6.4 Refus

#### 6.5 Divers

– **General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée**

Dispense de l'application de l'article 33 de la Loi en l'autorisant à faire durer deux ans à partir de la date du visa du prospectus simplifié le placement d'un emprunt de 750 000 000 \$ de billets à vue en coupures variables et à taux rajustable;

dispense, dans son prospectus simplifié, de présenter les attestations prévues aux articles 61 et 62 du Règlement, et la totalité ou une partie des informations prévues aux rubriques 1, 5, 6 et 9 et à la rubrique 9.1 le cas échéant, de l'Annexe IV du Règlement.

Ces dispenses sont conditionnelles à l'établissement et au dépôt d'un supplément conforme aux dispositions du régime de prospectus préalable prévu à l'Instruction générale n° C-44 et sont conditionnelles à l'établissement du rapport prévu à l'article 98.1 du Règlement compte tenu des adaptations nécessaires ainsi que des droits afférents.

Numéro de projet Sédar : 116798

– **Westshore Terminals Income Fund**

Dispense de l'obligation prévue à l'article 164 du Règlement, de déposer le supplément prévu à l'annexe IX.1, ainsi que de l'obligation prévue à l'article 58 du Règlement, de présenter dans son prospectus simplifié l'information indiquée dans la partie B de l'annexe IV, au motif que la société est admissible au régime de prospectus simplifié selon les dispositions de l'Instruction générale canadienne n° C-47 et qu'elle entend s'en prévaloir.

#### 6.6 Dépôt de suppléments

– **Corporation de capital associés du Canada**

Réception des suppléments de fixation du prix numéros 2, 3 et 4 du 19 mai, 24 et 25 septembre 1998 au prospectus simplifié définitif de Corporation de capital associés du Canada du 27 février 1998, visant le placement de billets à moyen terme.

Numéro de projet Sédar : 69100

– **Manitoba Telecom Services inc.**

Réception des suppléments de fixation du prix numéros 4 et 5 du 25 septembre 1998 au prospectus simplifié définitif de Manitoba Telecom Services inc. du 11 juin 1997, visant le placement de billets à moyen terme portant intérêt au taux de 7,75 %.

Numéro de projet Sédar : 18616

---

**7. OFFRES PUBLIQUES**

---

**7.1 Avis**

– **Ashanti Goldfields (Canada) Inc.**  
**(« Ashanti »)**  
**(Samax Gold Inc.)**

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 28 septembre 1998 concernant l'offre publique d'achat et d'échange de Ashanti Goldfields (Canada) Inc. (« Ashanti ») sur la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Samax Gold Inc. au prix de 7,94 \$ l'action au comptant, ou au choix de l'actionnaire, pour chaque action ordinaire, de billets d'Ashanti Goldfields (Samax) Limited, filiale en propriété exclusive indirecte d'Ashanti, d'un capital de 7,94 \$ CA (convertis en dollars américains) ou de titres obligatoirement échangeables d'Ashanti Goldfields (Samax) Limited d'un capital de 5,1117 \$ US ou d'une combinaison de ces options.

L'offre expire le 26 octobre 1998 à moins qu'elle ne soit prolongée.

**7.2 Dispenses****7.3 Refus**

---

**8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS**

---

**8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs**

– **La Corporation Canaccord Capital**

Inscription de la société à titre de courtier en valeurs de plein exercice. Les dirigeants de la société sont MM. Richard Hamelin, responsable des activités au Québec, et Michael G. Greenwood.

**8.2 Inscriptions**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Les Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. :

- **Beudet, Sylvie**
- **Beauregard, Louise**
- **Beauregard, Luc**
- **Bélanger, Denise**
- **Berhiau, Linda**
- **Boivin, Chantale**
- **Bougie, Nathalie**
- **Breton, Andrée**
- **Carrière, Anne**
- **Desormeaux, Louise**
- **Manegre, Lise**
- **Roy, Julie**
- **Tapia, Esther**
- **Veillet, Chantal**
- **Veillette, Francine**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Aube, Richard**  
Fonds de Placement SFBN inc.
- **Allaire, Johanne**  
Fonds d'investissement Royal Inc.
- **Boily, Sylvie**  
Placements PFSL du Canada Ltée
- **Bonneau, Danielle**  
Gestion Universitas Inc.
- **Bouchard, Suzanne**  
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Brien, Alain**  
Services Investors Limitée (Les)
- **Cliche, Vincent**  
Placements Manuvie Internationale Ltée

- **Dorken, John Roy**  
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Drodge, Joanne Roberta**  
Groupe Financier Performa Limitée
- **Ducharme, Carol**  
Services Investors Limitée (Les)
- **Funk, William**  
Société d'Investissement Balanced Planning
- **Hagidimitriou, Costa**  
Courtage F.M.D. Inc.
- **Hébert, Michel**  
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Juneau, Michèle**  
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Mayrand, Sophie**  
Conseillers en Gestion Globale State Street, Ltée
- **Meunier, Stephen**  
Placements Optifonds Inc.
- **Ouellette, Nicole**  
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Plourde, Chantal**  
Plani-Gestion Quatre-Saisons Inc.
- **Quesnel, Jean-François**  
Services Investors Limitée (Les)
- **Rémillard, Nicole**  
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Sabourin, Mathieu**  
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Simard, Henri-Noël**  
Groupe Financier Performa Limitée

### 8.3 Inscriptions conditionnelles

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Pichette, Jean**  
Services Investors Limitée (Les)

laquelle est assortie des conditions suivantes :

- chaque opération effectuée doit être approuvée au préalable par un dirigeant de la firme;
- le représentant déposera pour la période se terminant le 31 décembre 1998, 1999 et 2000, un bilan financier personnel assermenté.

### 8.4 Agréments

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Trust La Laurentienne du Canada Inc. :

- **Auger, Jacques**
- **Barbeau, Jacques**
- **Bazin, Jean**
- **Bodkin, Jill Mary Angela**
- **Gagné, Réjean**
- **Hébert, Georges**
- **Paterson, Alex K.**
- **Perron, Jacques**
- **Scott, André**

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Lemire, André**  
Société de Gestion C.F.G. Heward Ltée
- **Rapson, Wende**  
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée

### 8.5 Reprises d'activités

Reprise d'activités à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Brunette, Germain**  
Courtage F.M.D. Inc.
- **Fretz, Robert**  
Société d'Investissement Balanced Planning
- **Gariépy, Gérald**  
Optimum Placements Inc.
- **Genest, Marlilyn**  
Services Investors Limitée (Les)
- **Lemire, André**  
Société de Gestion C.F.G. Heward Ltée
- **Linteau, Marie**  
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Théorêt, Bernard**  
Investissements B.B.A. Inc.

### 8.6 Interruptions d'activités

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Audet, Sylvie**  
Fonds d'investissement Royal inc.

- **Béland, François**  
Groupe de Planification Financière DPM Inc.
- **Bay, Greg**  
Société de Gestion d'Actifs HSBC du Canada Limitée
- **Bilodeau, Diane**  
Investissements Courvie Inc.
- **Boileau, Edmond L.**  
Courtage F.M.D. Inc.
- **Brunette, Germain**  
Gestion de Fonds London Limitée
- **Butera, Josie**  
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Carbonneau, Martial**  
Courtage F.M.D. Inc.
- **Crawford, Douglas Robert**  
Groupe Financier Performa Limitée
- **Dussault, Patrick**  
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **Fortin, Lise**  
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **Heller, Leslie**  
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Inkel, Suzanne**  
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Lancione, Tommaso**  
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Lapierre, Sonia**  
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Lareau Corbeil, Sylvie**  
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **Marineau, Éric**  
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **Murphy, Alan**  
Placements Lunor Inc.
- **Nardo, Salvatore**  
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **Pérusse, Allain**  
Courtage F.M.D. Inc.
- **René, Paul**  
Mutuelle Investco Inc.
- **Rocheleau, Roger**  
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Rochon, Gilles**  
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **St-Michel, Alain**  
Groupe de Planification Financière DPM Inc.
- **St-Georges, Lucie**  
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Tanguay, Guylaine**  
Services Investors Limitée (Les)
- **Viens, Daniel**  
Courtage F.M.D. Inc.
- **Viens, Louise**  
Courtage F.M.D. Inc.
- **Viens, Robert**  
Courtage F.M.D. Inc.

## 8.7 Radiations

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Ayotte, Claude Michel**  
Placements Scotia Inc.
- **Baldwin, Linda Elizabeth**  
Gestion de Placements TD Inc.
- **Beaulieu, Mercedes**  
BLC Services Financiers Inc.
- **Brissette, Monic**  
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Castonguay, Annie**  
Mutuelle Investco Inc.
- **Chadwick, Normand**  
Gestion de Fonds London Limitée
- **Charland, Diane**  
Placements CIBC Inc.
- **Charpentier, Réjean**  
Gestion de Fonds London Limitée
- **Cloutier, Linda**  
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Corriveau, Martine**  
BLC Services Financiers Inc.
- **Courville, Paul-Émile**  
Gestion de Fonds London Limitée
- **Cyr, Nicole**  
Gestion de Placements TD Inc.

- **Demers, Denise**  
Placements Scotia Inc.
- **Dupère, Marcel**  
Gestion Universitas Inc.
- **Fraser, Paul Anthony**  
Gestion MD Limitée
- **Guérin, Dany**  
Placements Scotia Inc.
- **Isabel, Robert**  
Gestion de Fonds London Limitée
- **Jackson, Dennis Alfred**  
Placements Scotia Inc.
- **Kruymer, Paul**  
Courtage Réduit Scotia Inc.
- **Landry, Chantal**  
Placements Scotia Inc.
- **Langlais, Gilbert**  
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Lauzon, Carole**  
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Lebel, Claude**  
Mutuelle Investco Inc.
- **Lemaire, Claude**  
Placements Scotia Inc.
- **Lévesque, Aline**  
Gestion de Placements TD Inc.
- **Maltais, Réjeanne**  
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée
- **McKenna, Lise**  
BLC Services Financiers Inc.
- **Panagopoulos, Panagiotis**  
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **Pasquini, Maureen**  
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Perron, Gaston**  
Services Investors Limitée (Les)
- **Roberts, Palmer « A »**  
Mutuelle Investco Inc.
- **Sarik, Stéphanie**  
BLC Services Financiers Inc.
- **Smith, William J.**  
Gestion de Portefeuille Scotia Inc.
- **Tardif, Manon**  
BLC Services Financiers Inc.

- **Vignet, Harold**  
Placements Scotia Inc.

## 8.8 Cessations de fonctions

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Bay, Greg**  
Société de Gestion d'Actifs HSBC du Canada Limitée
- **Jamieson, Clinton Craig**  
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée
- **Howell, George Frederick**  
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée
- **Wayne, Darwin Lee**  
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée

## 8.9 Dispenses

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- **Dorken, John Roy**

Cette personne est dispensée de résider au Québec aux conditions suivantes :

- elle réside près de la frontière;
- elle est inscrite à titre de représentant d'un courtier en valeurs inscrit auprès des Commissions de valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.

## 8.10 Exercice d'une autre activité

La personne suivante est autorisée par le courtier à exercer l'activité de planification financière :

- **Lehoux, Dany**  
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)

## 8.11 Refus

## 8.12 Divers

### – Gestion de Placement Newton Limitée

Approbation de la prise de position importante de 82,60 % dans le capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice Gestion de Placement Newton Limitée par Mellon Bank Corporation (ci-après « MBC ». Cette prise de position se fait via la société Newton Management Ltd. et les filiales de MBC, les sociétés Neptune LLC et MBC Investments Corporation.

## 9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

### 9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

### 9.2 Dispenses

#### – NewGrowth Corp.

Dispense du dépôt auprès de la Commission et de l'envoi à ses porteurs de titres des états financiers des premier et troisième trimestres tant et aussi longtemps qu'aucun changement important ne surviendra dans les activités de l'émetteur.

Cependant, advenant un tel changement, l'émetteur s'engage à respecter toutes les obligations prévues aux articles 76 et 78 de la Loi.

### 9.3 Refus

### 9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

#### – Platexco Inc.

Révocation de l'état d'émetteur assujetti.



---

**ANNEXES -  
AUTRES INFORMATIONS**

---

**A. Dépôt de documents d'information**



**B. Déclarations d'initiés**



**C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec**

pour la période du  
17 octobre 1998 au 24 octobre 1998

Note : La présente liste est valide du 17 octobre 1998 au 24 octobre 1998

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
ABL Canada inc.	Prospectus	1995-12-15	Act. ord..	100	1998-12-31
Alimentation Couche-Tard inc.	Prospectus	1998-03-30	Act. subalt. « B »	100	2001-12-31
A.L. Van Houtte Ltée	Notice d'offre	1995-11-10	Act. subalt.	100	1998-12-31
Autostock inc.	Notice d'offre	1995-11-27	Act. ord.	100	1998-12-31
Axcan Pharma inc.	Prospectus	1995-12-15	Act. ord.	100	1998-12-31
Behaviour Communications inc.	Prospectus	1997-12-18	Act. subalt. « B »	100	2000-12-31
Bestar inc.	Notice d'offre	1995-03-20	Act. ord.	100	1998-12-31
Boutiques San Francisco inc. (Les)	Dispense	1995-12-08	Act. subalt. « B »	100	1998-12-31
Cenosis inc.	Prospectus	1998-08-24	Act. ord.	75	2001-12-31
Compagnie Circo Craft inc.	Notice d'offre	1995-05-31	Act. ord.	100	1998-12-31
Coreco inc.	Prospectus	1996-05-24	Act. ord.	100	1999-12-31
Corporation Haemacure	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Entreprises Microtec inc. (Les)	Prospectus	1996-12-12	Act. subalt.	100	1999-12-31
Good Fellow inc.	Notice d'offre	1997-01-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Groupe Coscient inc. (Le)	Prospectus	1996-12-05	Act. subalt. cat. B	100	1999-12-05
Groupe Covitec inc.	Prospectus	1998-06-04	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe Film Telescene inc. (Le)	Prospectus	1997-06-20	Act. subalt. cat. B	100	2000-12-31
Groupe Informission inc.	Prospectus	1998-04-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe LG Technologies inc.	Prospectus	1996-06-04	Act. ord.	100	1999-12-31
Héroux Inc.	Notice d'offre	1998-08-12	Act. ord.	100	2001-12-31
Industries Lassoode inc.	Notice d'offre	1995-03-24	Act. subalt. « A »	100	1998-12-31
Industries Spectra Premium inc. (Les)	Prospectus	1997-12-01	Act. subalt.	100	2000-12-31
Investissements Maxima inc.	Prospectus	1995-12-28	Act. ord.	100	1998-12-31
IPL inc.	Prospectus	1997-04-09	Act. ord.	100	2000-12-31
Labopharm inc.	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Laboratoires Aeterna inc. (Les)	Prospectus	1995-12-04	Act. subalt.	100	1998-12-31
Logistec Corporation	Dispense	1996-07-23	Act. subalt.	100	1999-12-31
MAAX inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
Memotec Communication inc.	Notice d'offre	1996-08-15	Act. ord.	100	1999-12-31
Micro Tempus inc.	Notice d'offre	1996-10-02	Act. ord.	100	1999-12-31
Mines McWatters inc.	Prospectus	1997-08-28	Act. ord.	100	2000-12-31
Mines Richmond inc.	Notice d'offre	1995-07-10	Act. ord.	100	1998-12-31
Mitec Télécom inc.	Notice d'offre	1998-04-09	Act. ord.	100	2001-12-31
Phoenix internationale Sciences de la vie inc.	Prospectus	1996-05-06	Act. ord.	100	1999-12-31
Primetech Électroniques inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
Prometic Sciences de la Vie inc.	Prospectus	1998-07-10	Act. subalt.	100	2001-12-31
Ressources MSV Inc.	Dispense	1995-12-06	Act. ord.	100	1998-12-31
Ressources Orléans Inc.	Dispense	1998-01-05	Act. ord.	100	2001-12-31

**Commission des valeurs mobilières du Québec**

1998-10-09 Vol. XXIX n° 39

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Roctest Ltée	Dispense	1996-12-09	Act. ord.	100	1999-12-31
Royal Aviation Inc.	Dispense	1995-11-27	Act. ord.	100	1998-12-31
Saturn (Solutions) Inc.	Prospectus	1996-02-23	Act. ord.	100	1999-12-31
Sico Inc.	Notice d'offre	1995-11-13	Act. ord.	100	1998-12-31
Shermag Inc.	Prospectus	1997-10-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Société minière Mazarin Inc.	Dispense	1995-11-23	Act. ord.	100	1998-12-31
Sodarcac Inc.	Notice d'offre	1995-11-22	Act. subalt. « A »	100	1998-12-31
Systèmes de sécurité Unican Ltée (Les)	Prospectus	1996-03-22	Act. subalt. cat. B	100	1999-12-31
Technilab Pharma Inc.	Prospectus	1997-04-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Tecsys inc.	Prospectus	1998-07-15	Act. ord.	100	2001-12-31
Télémedia Inc.	Notice d'offre	1996-01-01	Act. subalt. « A »	100	1999-12-31
Theratechnologies Inc.	Prospectus	1998-05-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Unibroue Inc.	Prospectus	1997-05-15	Act. subalt.	100	2000-12-31
Uni-Sélect Inc.	Dispense	1997-04-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Uniforêt Inc.	Prospectus	1995-06-27	Act. subalt. « A »	100	1998-12-31
Vêtements de Sport Gildan Inc.(Les)	Prospectus	1998-06-17	Act. subalt. « A »	100	2001-12-31